

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Mesdames, Messieurs les membres
du Conseil Municipal
de la Commune de Molières**

Chers collègues,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion ordinaire du Conseil Municipal qui aura lieu le

MARDI 20 DÉCEMBRE à 18 heures 30, Salle du Conseil à la mairie

Je vous prie de croire, Chers collègues, à l'assurance de ma considération distinguée.



Valérie HÉBRAL
Maire

A handwritten signature in blue ink that reads 'V. Hébral'.

QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

- N° 1 Décisions du Maire
- N° 2 Budget Ilot Pierre – Décision modificative N°2
- N° 3 Assurance dommage ouvrage – étalement de charges
- N° 4 Tarifs Base de Loisirs à partir de 2023
- N° 5 Création d'un poste d'adjoint technique non permanent
- N° 6 RPQS Eau potable 2021
- N° 7 Modification simplifiée du PLU pour rectification d'erreur matérielle N°2
- N° 8 Convention cadre « Petites Villes de Demain » et validation d'un périmètre « Opération de Revitalisation de Territoire »
- N° 9 Désignation d'un correspondant incendie et secours

Questions diverses



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire du 20 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 20 décembre 2022 à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MOLIÈRES, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, après convocations légales du 15 décembre 2022.
Etaient présents : 10 : HEBRAL Valérie, BELREPAYRE Rémi, GRIMEAU Julie, PELISSIE Nicolas, CHEREAU Gisèle, BONNET Pierre, GUGLIELMET Jérôme, COULON Miguel, NOYER Roland, COMBEDAZOU Véronique.
Etaient excusés : 04 : DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure, SEZILLE Murielle, FERRER Marie-Hélène, MARC Laurent.
Pouvoir : 04 : Les conseillers ci-après ont donné leur mandat : DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure à Gisèle CHEREAU, SEZILLE Murielle à HÉBRAL Valérie, FERRER Marie-Hélène à NOYER Roland, MARC Laurent à COULON Miguel.
Le quorum fixé à 8 membres étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.
Un scrutin a eu lieu, a été nommé Mr BELREPAYRE Rémi pour remplir les fonctions de secrétaire.

Madame le maire donne lecture du procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 21 novembre 2022, elle demande aux conseillers municipaux de bien vouloir en approuver la teneur.

Ce procès-verbal n'appelant aucune observation est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Avant l'ouverture de séance, Madame le Maire propose de d'ajouter la question n° 10 non prévue à l'ordre du jour :

N° 10 – Pont moulin de Cap d'Aze – Interdiction de circulation

L'ensemble des conseillers présent ayant donné leur accord, ce point est ajouté à l'ordre du jour.

Madame le Maire donne ensuite lecture de l'ordre du jour suivant :

- N° 1 Décisions du Maire
- N° 2 Budget Ilot Pierre – Décision modificative N°2
- N° 3 Assurance dommage ouvrage – étalement de charges
- N° 4 Tarifs Base de Loisirs à partir de 2023
- N° 5 Création d'un poste d'adjoint technique non permanent
- N° 6 RPQS Eau potable 2021
- N° 7 Modification simplifiée du PLU pour rectification d'erreur matérielle N°2
- N° 8 Convention cadre « Petites Villes de Demain » et validation d'un périmètre « Opération de Revitalisation de Territoire »
- N° 9 Désignation d'un correspondant incendie et secours

Questions diverses

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 221220_01 DU 20 DECEMBRE 2022

DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE

L2122-22 DU CGCT – N° 2022_040 (5-4-1)

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines Attributions de cette assemblée ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal N° 200616_08 en date du 16 Juin 2020, N° 200824_07 en date du 24 août 2020 et N° 220525_06 en date du 25 Mai 2022, prises en application de cet article ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets et que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Madame le Maire donne lecture des décisions suivantes :

| <u>N° de la Décision</u> | <u>Date</u> | <u>Objet de la Décision</u> |
|--------------------------|-------------|---|
| DDM2022_040 | 22/11/2022 | Déclaration d'intention d'aliéner d'un bien cadastré AB 370 – Décision de non préemption |

Après en avoir pris connaissance,
Les membres du conseil municipal à l'unanimité prennent acte des décisions énoncées ci-dessus.

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2022_040

OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ AB 370

DECISION DE NON PREEMPTION

(2-3)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°180405-25 du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle ;

Vu la délibération N°170928_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu les délibérations N°200824_07 en date du 24 Août 2020 et N°200616_08 en date du 16 Juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire certaines délégations.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 17 novembre 2022 présentée par Maître Eddy BONZOM, domicilié – 860 Route du Nord - 82000 MONTAUBAN, portant sur une maison cadastrés AB 370 d'une superficie totale de 146 m², située au n°2 Place de l'Eglise 82220 Molières, propriété de DMA DEVELOPPEMENT représenté par Monsieur Didier MURA.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

DECIDE**Article 1^{er} :**

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption sur la maison cadastrée AB 370, d'une superficie totale de 146 m², située n°2 Place de l'Eglise 82220 Molières, propriété de DMA DEVELOPPEMENT représenté par Monsieur Didier MURA.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 22 novembre 2022.

Madame Le Maire,



Valérie HÉBRAL

82113
Code INSEE

COMMUNE DE MOLIERES - ENSEMBLE IMMOBILIER ILOT PIERRE

Ensemble immobilier Ilot Pierre

DM 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

221220_02

DECISION MODIFICATIVE N° 2



Hébral

Nombre de membres en exercice 15
Nombre de membres présents
Nombre de suffrages exprimés
VOTES Contre Pour
Date de convocation 12/12/2022

L'an 2022, le 16 décembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session sous la présidence de Mme HÉBRAL Valérie, Maire

Objet : DÉCISION MODIFICATIVE N° 2

| Désignation | Dépenses | | Recettes | |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| D 2132 : Immeubles de rapport | | 9 314.00 € | | |
| TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles | | 9 314.00 € | | |
| D 2315 : Immos en cours-inst.techn. | 9 314.00 € | | | |
| TOTAL D 23 : Immobilisations en cours | 9 314.00 € | | | |
| Total | 9 314.00 € | 9 314.00 € | | |
| Total Général | | 0.00 € | | 0.00 € |

Signataires : BELREPAYRE Rémi Maire Adjoint

BONNET Pierre, Conseiller Municipal

CHEREAU Gisèle, Conseillère Municipale

COMBEDAZOU Véronique, Conseillère Municipale

COULON Miguel, Conseiller Municipal

DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure, Conseillère Municipale

FERRER Marie-Hélène, Conseillère Municipale

GEFFRÉ Laurent, Conseiller Municipal

GRIMEAU Julie Maire Adjointe

GUGLIELMET Jérôme, Conseiller Municipal

MARC Laurent, Conseiller Municipal

NOYER Roland, Conseiller Municipal

PELISSIE Nicolas, Conseiller Municipal

SEZILLE Murielle, Conseillère Municipale

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

*pouvoir à Gisèle CHEREAU
pouvoir à Roland NOYER.*

pouvoir à Miguel Coulon

pouvoir à Valérie HEBRAL

Certifié exécutoire par Mme HÉBRAL Valérie, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le .

20220171

| | | |
|---------------------|--|---------|
| 82113 Code INSEE | COMMUNE DE MOLIERES - ENSEMBLE IMMOBILIER ILOT PIERRE Ensemble immobilier Ilot Pierre | DM 2022 |
|---------------------|--|---------|

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le Maire

V. H. D.


COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 221220_03 DU 20 DECEMBRE 2022

ETALEMENT DE CHARGES EXCEPTIONNELLES D'ASSURANCES POUR LE CENTRE DE SANTÉ POLYVALENT (7-10)

La nomenclature budgétaire et comptable M14 prévoit notamment la possibilité, par décision de l'assemblée délibérante, d'étaler certaines charges.

Considérant les travaux de création du centre de santé, Madame le Maire informe l'assemblée qu'une assurance « Dommages Ouvrage » a été souscrite auprès de Groupama pour un montant de 6 954.72 € TTC. Elle indique que cette charge peut faire l'objet d'un étalement sur 10 ans, et propose au conseil de se prononcer sur cette possibilité.

Madame le Maire rappelle que cette assurance a pour objet d'intervenir en préfinancement des dommages de nature décennale. Elle permet de procéder aux remboursements ou à l'exécution de toutes les réparations faisant l'objet de la garantie décennale, sans attendre une décision de justice statuant sur les responsabilités de chacun.

Oui l'exposé de Madame le Maire,

Après discussion et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide de procéder à l'étalement sur 10 ans de l'assurance « Dommages Ouvrage » souscrite auprès de Groupama pour un montant de 6 954.72 €.

Charge Madame le Maire de l'exécution de la présente et l'autorise à signer toutes les pièces afférentes.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 221220_04 DU 20 DECEMBRE 2022

BASE DE LOISIRS DU MALIVERT – TARIFSA .COMPTER DE 2023 (3-6-1)

Considérant la délibération N° 220504_09 du 04 mai 2022 fixant les tarifs de la base de loisirs du Malivert, Madame le Maire propose à l'Assemblée de modifier certains tarifs à compter de la saison 2023.

Elle rappelle que l'acquittement du prix du billet d'entrée donne accès à la base de loisirs communale, à ses prestations et équipements : baignade surveillée, aire de jeux pour enfants, parcours sportif, aire de pique-nique.

L'utilisation des embarcations, pédalos, canoës kayaks, paddles et barques font l'objet d'une location à la demi-heure en sus du prix d'entrée.

Madame le Maire rappelle également de prévoir la possibilité de louer la base de loisirs à la journée, hors de la période d'ouverture estivale, aux groupes qui en feront la demande.

Oùï l'exposé de Madame le Maire,

Après discussion et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide de fixer les tarifs applicables à la base de loisirs du Malivert à compter de la saison 2023, comme ci-après :

.../...

| | | |
|---|---------|-----------------|
| ENTRÉES | | |
| TARIF NORMAL (à partir de 11 ans) | | 4.00 € |
| ENFANT de 0 à 5 ans | | Gratuit |
| ENFANT de 6 ans à 10 ans | | 2.00 € |
| GROUPE (scolaires, centres aérés, CE, clubs sportifs, associations) de préférence avec devis (par personne) | | 2.00 € |
| CARTE ABONNEMENT : 14 entrées | | 38,00 € |
| TARIF PMR (par personne) | | 2.00 € |
| CLIENTS CAMPING (avec Badges) | | Gratuit |
| ABONNEMENTS SPECIAUX (sur présentation justificatifs domicile si nécessaire) | | |
| Moliérains adultes | | 15,00 € |
| Moliérains enfants (de 6 à 10 ans) | | 5.00 € |
| LOCATION EMBARCATIONS | | |
| PEDALOS TOBOGAN | ½ HEURE | 5.00 €/pers |
| PEDALOS/ CANOES KAYAK / BARQUES/ PADDLES | ½ HEURE | 4.00 €/pers |
| ACTIVITES GRATUITES | | |
| Parcours sportif | | Sans supplément |
| Aire de jeux | | Sans supplément |
| Aire pique-nique | | Sans supplément |
| Pêche (pour les détenteurs d'une carte de pêche de la fédération) | | Sans supplément |

Charge Madame le Maire de l'application de ces décisions et l'autorise à signer tout document en conséquence.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 221220_05 DU 20 DECEMBRE 2022

DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE
LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

(ARTICLE L332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE) (4-2-1)

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal, qu'en raison des besoins, afin de répondre à une surcharge de travail correspondant à un accroissement temporaire d'activité qui existe au sein du service technique de la collectivité, notamment en raison de la surcharge induite par la reprise en régie du camping municipal du Malivert, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

Madame le Maire propose d'inscrire au Tableau des Emplois annexé au budget :

| Période | Nombre d'emploi | Grade | Nature des fonctions | Temps de travail Hebdomadaire |
|---|-----------------|-------------------------------|---|-------------------------------|
| Du 1 ^{er} Janvier au 31 Octobre 2023 | 1 | Adjoint technique territorial | Entretien des réseaux publics, espaces verts et bâtiments | 35 h |

La rémunération des agents contractuels sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1^{er} échelon du grade.

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité :

ACCEPTENT les propositions ci-dessus ;

CHARGENT Madame le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;

DISENT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 221220_06 DU 20 DECEMBRE 2022

RAPPORT PRIX ET QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE – EXERCICE 2021 (5-7-8)

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable relatif à l'exercice 2021.

Ce rapport a été présenté et validé lors du Conseil Syndical du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable du Bas-Quercy, le 2 Décembre 2022, en application de l'article D 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Madame le Maire indique qu'un exemplaire de ce rapport est transmis aux communes et doit être présenté aux conseils municipaux afin que ceux-ci en prennent acte (art D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de prendre acte du contenu du rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable relatif à l'exercice 2021.

Où l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2021 annexé à la présente.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DU BAS-QUERCY

eau potable

**Rapport annuel
sur le Prix et la Qualité du Service
public de l'eau potable**

Exercice 2021

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice
présenté conformément à l'article L22245 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007

Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur et la définition et le calcul des différents indicateurs
peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr , rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

| | | |
|--------|---|------------------------------------|
| 1. | Caractérisation technique du service..... | 4 |
| 1.1. | Présentation du territoire desservi..... | 4 |
| 1.2. | Mode de gestion du service | 4 |
| 1.3. | Estimation de la population desservie (D101.1)..... | 5 |
| 1.4. | Nombre d'abonnés..... | 5 |
| 1.5. | Eaux brutes | 6 |
| 1.5.1. | Prélèvement sur les ressources en eau | 6 |
| 1.5.2. | Achats d'eaux brutes..... | 7 |
| 1.6. | Eaux traitées..... | 8 |
| 1.6.1. | Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2021..... | 8 |
| 1.6.2. | Production | 8 |
| 1.6.3. | Achats d'eaux traitées | 9 |
| 1.6.4. | Volumes vendus au cours de l'exercice | 9 |
| 1.6.5. | Autres volumes..... | 10 |
| 1.6.6. | Volume consommé autorisé | 10 |
| 1.7. | Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)..... | 10 |
| 2. | Tarification de l'eau et recettes du service | 11 |
| 2.1. | Modalités de tarification | 11 |
| 2.2. | Facture d'eau type (D102.0)..... | 12 |
| 2.3. | Recettes..... | 14 |
| 3. | Indicateurs de performance | 16 |
| 3.1. | Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)..... | 16 |
| 3.2. | Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)..... | 16 |
| 3.3. | Indicateurs de performance du réseau..... | 18 |
| 3.3.1. | Rendement du réseau de distribution (P104.3)..... | 18 |
| 3.3.2. | Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)..... | 19 |
| 3.3.3. | Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)..... | 19 |
| 3.3.4. | Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)..... | 20 |
| 3.4. | Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3) | 20 |
| 3.5. | Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1) Erreur ! Signet non défini. | |
| 3.6. | Délai maximal d'ouverture des branchements(D151.0 et P152.1)... Erreur ! Signet non défini. | |
| 3.7. | Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2) | Erreur ! Signet non défini. |
| 3.8. | Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0) | Erreur ! Signet non défini. |
| 3.9. | Taux de réclamations (P155.1) | Erreur ! Signet non défini. |
| 4. | Financement des investissements..... | 22 |
| 4.1. | Branchements en plomb..... | 22 |
| 4.2. | Montants financiers..... | 22 |
| 4.3. | État de la dette du service | 22 |
| 4.4. | Amortissements | 22 |
| 4.5. | Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service | 23 |
| 4.6. | Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice | 23 |
| 5. | Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau..... | 24 |
| 5.1. | Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0)..... | 24 |
| 5.2. | Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT) | 24 |
| 6. | Tableau récapitulatif des indicateurs | 25 |

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi



Le service est géré au niveau communal
 intercommunal

- **Nom de la collectivité** : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU BAS-QUERCY
- **Nom de l'entité de gestion** : eau potable
- **Caractéristiques** (commune, EPCI et type, etc.) : Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
- **Compétences liées au service** :

| | Oui | Non |
|---|-------------------------------------|--------------------------|
| Production | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Protection de l'ouvrage de prélèvement ⁽¹⁾ | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Traitement ⁽¹⁾ | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Transfert | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Stockage ⁽¹⁾ | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Distribution | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

(1) A compléter

- **Territoire desservi** (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Cazes-Mondenard, L' Honor-de-Cos, Labarthe, Lafrançaise, Lamothe-Capdeville, Molières, Montastruc, Piquecos, Puycornet, Vazerac
- **Existence d'une CCSPL** Oui Non
- **Existence d'un schéma de distribution** Oui, date d'approbation* : Non au sens de l'article L2224-7-1 du CGCT
- **Existence d'un règlement de service** Oui, date d'approbation* : Non
- **Existence d'un schéma directeur** Oui, date d'approbation* : Non

1.2. Mode de gestion du service



Le service est exploité en Délégation par Entreprise privée

* Approbation en assemblée délibérante

Nature du contrat :

- Nom du prestataire : VEOLIA
- Date de début de contrat :
- **Date de fin de contrat initial :**
- **Date effective de fin de contrat (après avenant le cas échéant) : 31/12/2024**
- Nombre d'avenants et nature des avenants :
- Nature exacte de la mission du prestataire : (cf. annexe)

1.3. Estimation de la population desservie (D101.1)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'eau potable dessert **10 672** habitants au 31/12/2021 (10 664 au 31/12/2020).

1.4. Nombre d'abonnés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'eau potable dessert **4 960** abonnés au 31/12/2021 (4 897 au 31/12/2020).

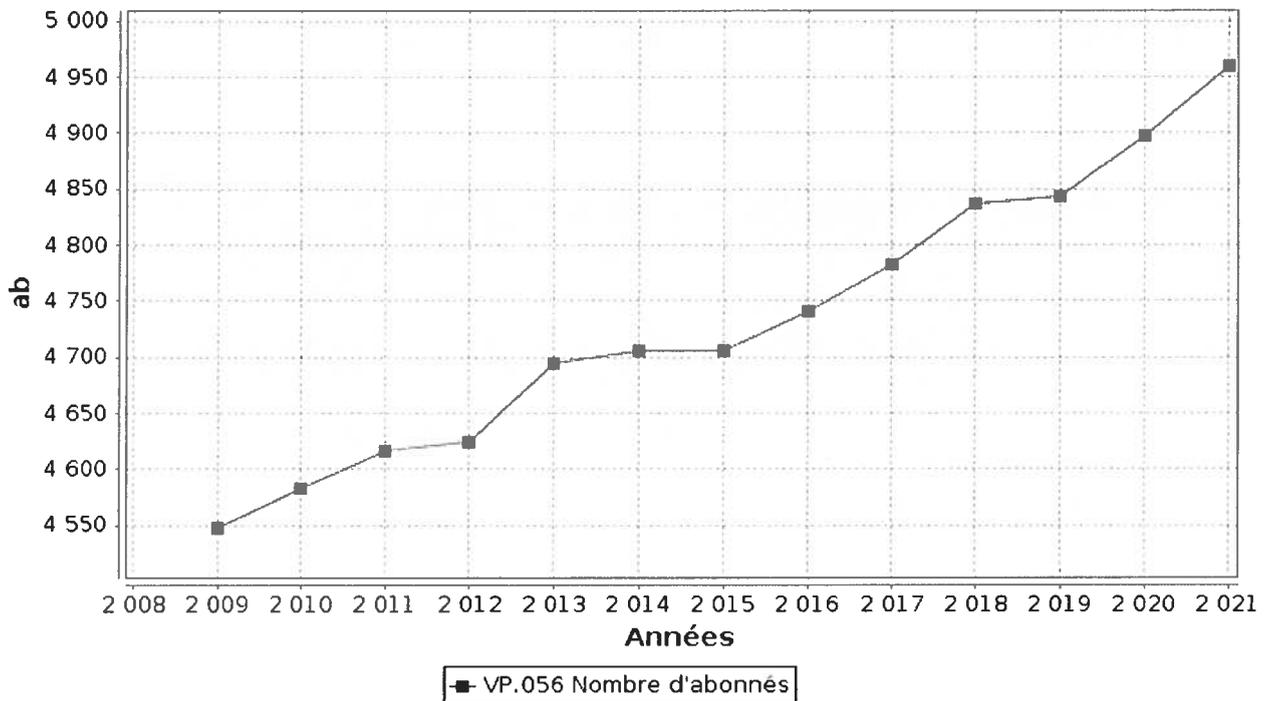
La répartition des abonnés par commune est la suivante :

| Commune | Nombre total d'abonnés 31/12/2020 | Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2021 | Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2021 | Nombre total d'abonnés au 31/12/2021 | Variation en % |
|--------------------|-----------------------------------|--|--|--------------------------------------|----------------|
| Cazes-Mondenard | | | | | |
| L'Honor-de-Cos | | | | | |
| Labarthe | | | | | |
| Lafrançaise | | | | | |
| Lamothe-Capdeville | | | | | |
| Molières | | | | | |
| Montastruc | | | | | |
| Piquecos | | | | | |
| Puycornet | | | | | |
| Vazerac | | | | | |
| Total | 4 897 | | | 4 960 | 1,3% |

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 9,01 abonnés/km au 31/12/2021 (8,92 abonnés/km au 31/12/2020).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 2,15 habitants/abonné au 31/12/2021 (2,18 habitants/abonné au 31/12/2020).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 103,97 m³/abonné au 31/12/2021. (112,03 m³/abonné au 31/12/2020).



1.5. Eaux brutes

1.5.1. Prélèvement sur les ressources en eau

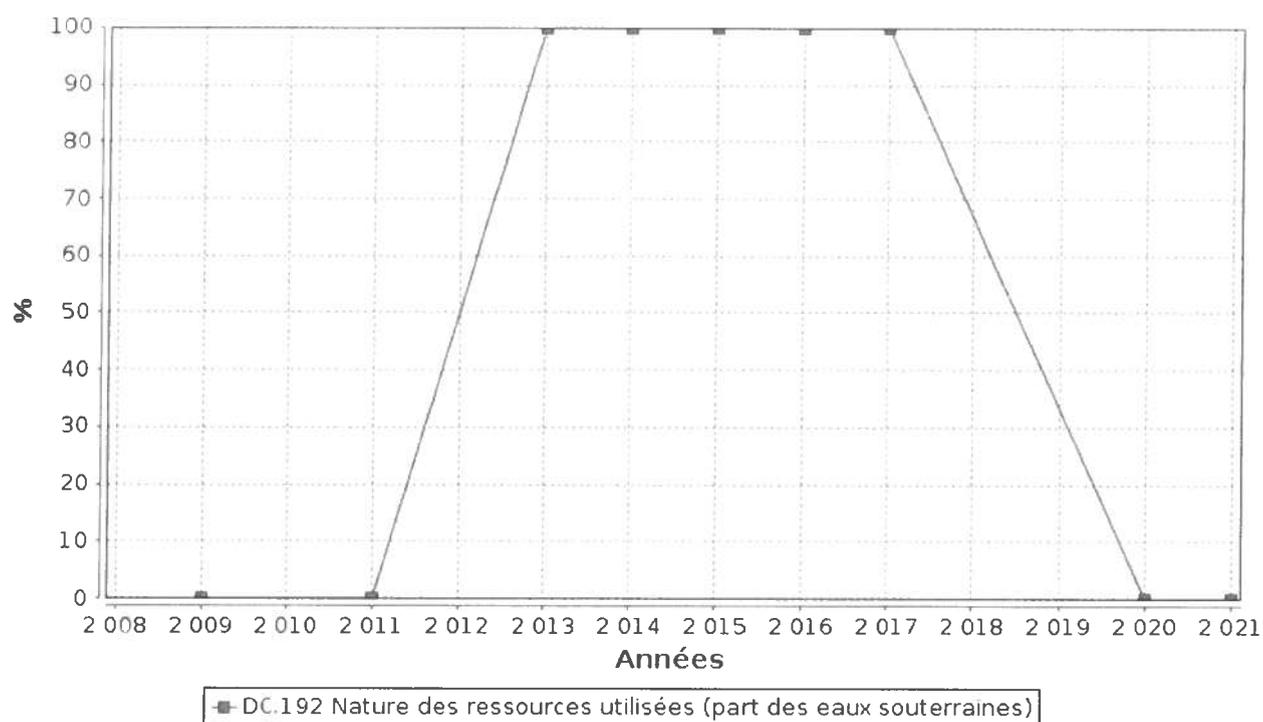


Le service public d'eau potable prélève 817 672 m³ pour l'exercice 2021 (___ pour l'exercice 2020).

| Ressource et implantation | Nature de la ressource | Débits nominaux (1) | Volume prélevé durant l'exercice 2020 en m ³ | Volume prélevé durant l'exercice 2021 en m ³ | Variation en % |
|---------------------------|------------------------|---------------------|---|---|----------------|
| Puits de reprise-2 | | | ___ | 0 | ___% |
| Puits de reprise-3 | | | ___ | 0 | ___% |
| Prise en rivière | | | 828 954 | 817 672 | -1,4% |
| Puits de reprise-1 | | | ___ | 0 | ___% |
| Total | | | 828 954 | 817 672 | -1,4% |

(1) débits et durée de prélèvement autorisés par l'arrêté de DUP (préciser les unités). Si la ressource ne nécessite pas de traitement, le volume prélevé peut être égal au volume produit)

Pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé : 0%.



1.5.2. Achats d'eaux brutes

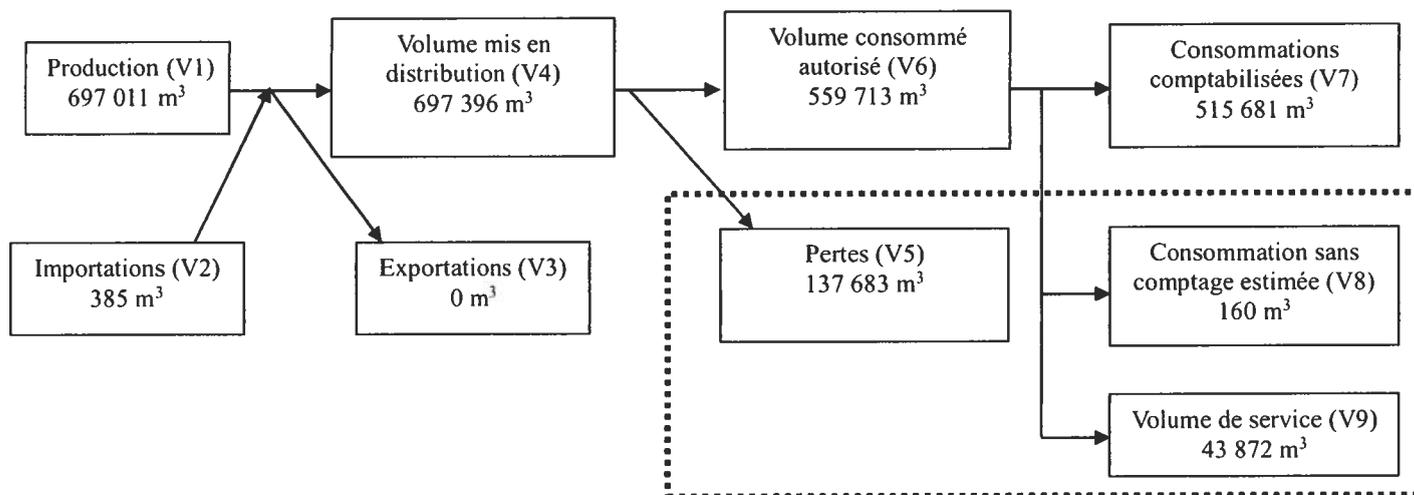


Si le service achète des eaux brutes qu'il traite lui-même :

| Fournisseur | Volume acheté durant l'exercice 2020 en m ³ | Volume acheté durant l'exercice 2021 en m ³ | Observations |
|--------------|--|--|--------------|
| | | | |
| | | | |
| Total | | | |

1.6. Eaux traitées

1.6.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2021



1.6.2. Production

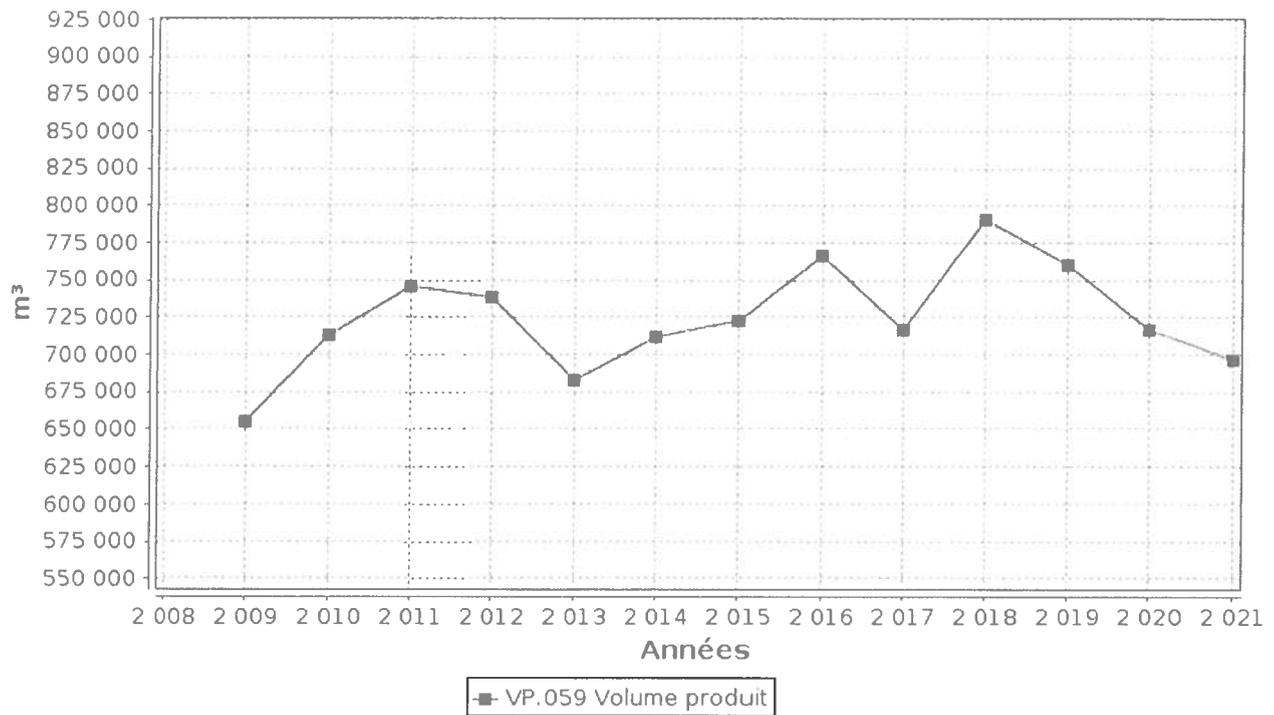


Le service a ____ stations de traitement.

| Nom de la station de traitement | Type de traitement (cf. annexe) |
|---------------------------------|---------------------------------|
| | |
| | |

Le volume produit total peut différer du volume prélevé (usines de traitement générant des pertes par exemple).

| Ressource | Volume produit durant l'exercice 2020 en m ³ | Volume produit durant l'exercice 2021 en m ³ | Variation des volumes produits en % | Indice de protection de la ressource exercice 2021 |
|-------------------------------------|---|---|-------------------------------------|--|
| Puits de reprise-2 | 0 | 0 | ___ % | 0 |
| Puits de reprise-3 | 0 | 0 | ___ % | 0 |
| Prise en rivière | 717 377 | 697 011 | -2,8% | 80 |
| Puits de reprise-1 | 0 | 0 | ___ % | 0 |
| Total du volume produit (V1) | 717 377 | 697 011 | -2,8% | 80 |



1.6.3. Achats d'eaux traitées



| Fournisseur | Volume acheté durant l'exercice 2020 en m ³ | Volume acheté durant l'exercice 2021 en m ³ | Variation des volumes achetés en % | Indice de protection de la ressource exercice 2021 |
|--|--|--|------------------------------------|--|
| | | | | |
| Total d'eaux traitées achetées (V2) | 482 | 385 | -20,1% | 80 |

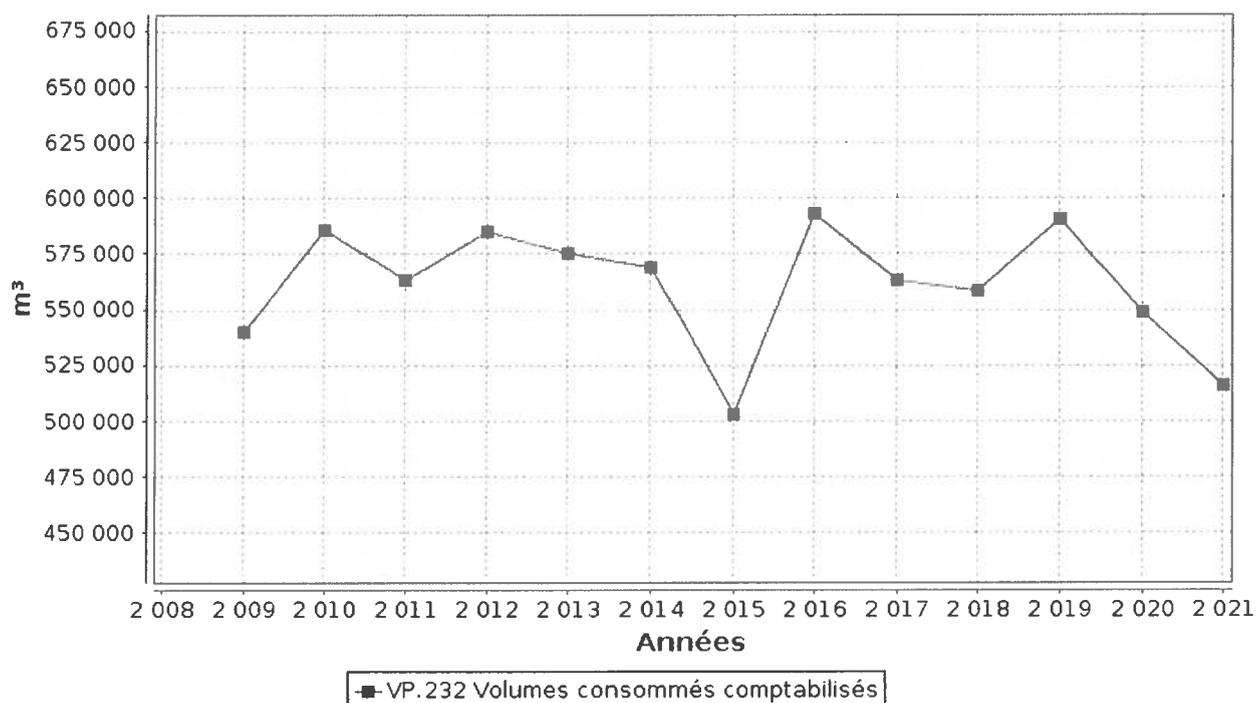
1.6.4. Volumes vendus au cours de l'exercice



| Acheteurs | Volumes vendus durant l'exercice 2020 en m ³ | Volumes vendus durant l'exercice 2021 en m ³ | Variation en % |
|---|---|---|----------------|
| Abonnés domestiques ⁽¹⁾ | 548 609 | 515 681 | -6% |
| Abonnés non domestiques | 0 | 0 | ___% |
| Total vendu aux abonnés (V7) | 548 609 | 515 681 | -6% |
| Service de ⁽²⁾ | | | |
| Service de ⁽²⁾ | | | |
| Total vendu à d'autres services (V3) | 0 | 0 | ___% |

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

(2) Dans le cas où la collectivité vend de l'eau traitée à d'autres services d'eau potable.



1.6.5. Autres volumes



| | Exercice 2020 en m3/an | Exercice 2021 en m3/an | Variation en % |
|--|------------------------|------------------------|----------------|
| Volume consommation sans comptage (V8) | 160 | 160 | 0% |
| Volume de service (V9) | 33 413 | 43 872 | 31,3% |

1.6.6. Volume consommé autorisé



| | Exercice 2020 en m3/an | Exercice 2021 en m3/an | Variation en % |
|-------------------------------|------------------------|------------------------|----------------|
| Volume consommé autorisé (V6) | 582 182 | 559 713 | -3,9% |

1.7. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)



Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 550,42 kilomètres au 31/12/2021 (549 au 31/12/2020).

2. Tarifification de l'eau et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2021 et 01/01/2022 sont les suivants :

Frais d'accès au service : _____ € au 01/01/2021
 _____ € au 01/01/2022

| Tarifs | | Au 01/01/2021 | Au 01/01/2022 |
|---|---|-------------------------|-------------------------|
| Part de la collectivité | | | |
| Part fixe (€ HT/an) | | | |
| | Abonnement DN 15mm y compris location du compteur | 20,5 € | 20,5 € |
| | Abonnement ⁽¹⁾ DN _____ | | |
| Part proportionnelle (€ HT/m ³) | | | |
| | Prix au m ³ de 0 à 120 m ³ | 0,5 €/m ³ | 0,5 €/m ³ |
| | Prix au m ³ au-delà de 120 m ³ | _____ €/m ³ | 0 €/m ³ |
| Autre : _____ | | € | € |
| Part du délégataire | | | |
| Part fixe (€ HT/an) | | | |
| | Abonnement ⁽¹⁾ y compris location du compteur | 43,8 € | 45,3 € |
| Part proportionnelle (€ HT/m ³) | | | |
| | Prix au m ³ de 0 à 120 m ³ | 0,9885 €/m ³ | 1,0224 €/m ³ |
| | Prix au m ³ au-delà de 120 m ³ | _____ €/m ³ | _____ €/m ³ |
| Taxes et redevances | | | |
| Taxes | | | |
| | Taux de TVA ⁽²⁾ | 5,5 % | 5,5 % |
| Redevances | | | |
| | Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau) | 0,06 €/m ³ | 0,1 €/m ³ |
| | Pollution domestique (Agence de l'Eau) | 0,33 €/m ³ | 0,33 €/m ³ |
| | VNF Prélèvement | 0 €/m ³ | 0 €/m ³ |
| | Autre : _____ | _____ €/m ³ | 0 €/m ³ |

⁽¹⁾ Rajouter autant de lignes que d'abonnements

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3000 habitants et en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

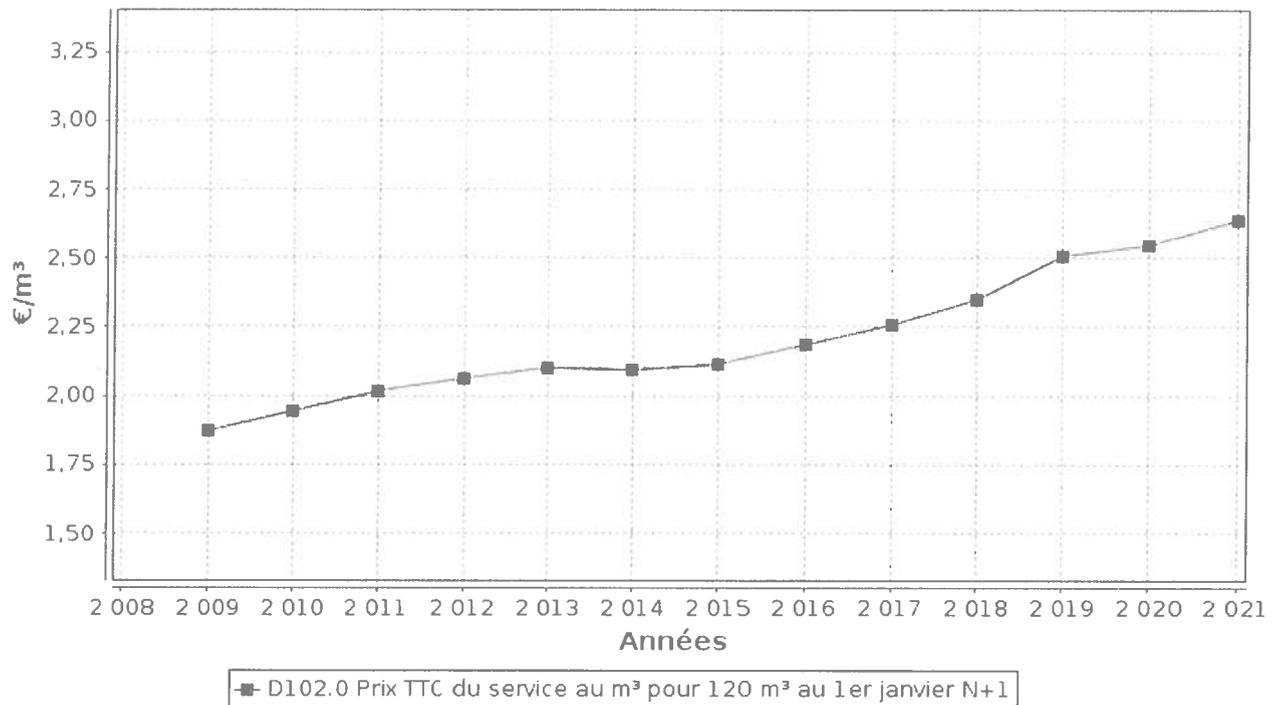
- Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant les tarifs du service d'eau potable
- Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant les frais d'accès au service
- Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant ...
- Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant ...

2.2. Facture d'eau type (D102.0)



Les tarifs applicables au 01/01/2021 et au 01/01/2022 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

| Facture type | Au 01/01/2021 en € | Au 01/01/2022 en € | Variation en % |
|---|--------------------|--------------------|----------------|
| Part de la collectivité | | | |
| Part fixe annuelle | 20,50 | 20,50 | 0% |
| Part proportionnelle | 60,00 | 60,00 | 0% |
| Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité | 80,50 | 80,50 | 0% |
| Part du délégataire (en cas de délégation de service public) | | | |
| Part fixe annuelle | 43,80 | 45,30 | 3,4% |
| Part proportionnelle | 118,62 | 122,69 | 3,4% |
| Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire | 162,42 | 167,99 | 3,4% |
| Taxes et redevances | | | |
| Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau) | 7,20 | 12,00 | 66,7% |
| Redevance de pollution domestique (Agence de l'Eau) | 39,60 | 39,60 | 0% |
| VNF Prélèvement : | 0,00 | 0,00 | ___% |
| Autre : | ___ | 0,00 | ___% |
| TVA | 15,93 | 16,50 | 3,6% |
| Montant des taxes et redevances pour 120 m ³ | 62,73 | 68,10 | 8,6% |
| Total | 305,65 | 316,59 | 3,6% |
| Prix TTC au m³ | 2,55 | 2,64 | 3,5% |



ATTENTION : l'indicateur prix prend en compte l'ensemble de la compétence de la production à la distribution.

Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

| Commune | Prix au 01/01/2021 en €/m³ | Prix au 01/01/2022 en €/m³ |
|--------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| Cazes-Mondenard | | |
| L' Honor-de-Cos | | |
| Labarthe | | |
| Lafrançaise | | |
| Lamothe-Capdeville | | |
| Molières | | |
| Montastruc | | |
| Piquecos | | |
| Puycornet | | |
| Vazerac | | |

Les volumes consommés sont relevés avec une fréquence :

- annuelle
- semestrielle
- trimestrielle
- quadrimestrielle

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- annuelle
- semestrielle
- trimestrielle
- quadrimestrielle

Les volumes facturés au titre de l'année 2021 sont de _____ m³/an (_____ m³/an en 2020).

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

| |
|--|
| |
| |
| |
| |

2.3. Recettes



Recettes de la collectivité :

| Type de recette | Exercice 2020 en € | Exercice 2021 en € | Variation en % |
|---|--------------------|--------------------|----------------|
| Recettes vente d'eau aux usagers | | | |
| <i>dont abonnements</i> | | | |
| Recette de vente d'eau en gros | | | |
| Recette d'exportation d'eau brute | | | |
| Régularisations des ventes d'eau (+/-) | | | |
| Total recettes de vente d'eau | | | |
| Recettes liées aux travaux | | | |
| Contribution exceptionnelle du budget général | | | |
| Autres recettes (préciser) | | | |
| Total autres recettes | | | |
| Total des recettes | | | |

Recettes de l'exploitant :

| Type de recette | Exercice 2020 en € | Exercice 2021 en € | Variation en % |
|--|--------------------|--------------------|----------------|
| Recettes vente d'eau aux usagers | | | |
| <i>dont abonnements</i> | | | |
| Recette de vente d'eau en gros | | | |
| Recette d'exportation d'eau brute | | | |
| Régularisations des ventes d'eau (+/-) | | | |
| Total recettes de vente d'eau | | | |
| Recettes liées aux travaux | | | |
| Autres recettes (préciser) | | | |
| Total autres recettes | | | |
| Total des recettes | | | |

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2021 : 376 585 € (____ € au 31/12/2020).

3. Indicateurs de performance

3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)



Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

| Analyses | Nombre de prélèvements réalisés exercice 2020 | Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2020 | Nombre de prélèvements réalisés exercice 2021 | Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2021 |
|------------------------------|---|--|---|--|
| Microbiologie | 31 | 1 | 27 | 0 |
| Paramètres physico-chimiques | 18 | 4 | 30 | 1 |

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} * 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m³/jour.

| Analyses | Taux de conformité exercice 2020 | Taux de conformité exercice 2021 |
|---------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| Microbiologie (P101.1) | 96,8% | 100% |
| Paramètres physico-chimiques (P102.1) | 77,8% | 96,7% |

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

| | nombre de points | Valeur | points potentiels |
|--|--|--------|-------------------|
| PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points) | | | |
| VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures | oui : 10 points non : 0 point | Oui | 10 |
| VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) | oui : 5 points non : 0 point | Oui | 5 |
| PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A) | | | |
| VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques | 0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾ | Oui | 15 |
| VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique) | | Oui | |
| VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres | | 100% | |
| VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose | 0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾ | 100% | 15 |
| PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B) | | | |
| VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux | oui : 10 points non : 0 point | Oui | 10 |
| VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) | oui : 10 points non : 0 point | Oui | 10 |
| VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux ⁽³⁾ | oui : 10 points non : 0 point | Non | 0 |
| VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur ⁽³⁾ | oui : 10 points non : 0 point | Oui | 10 |
| VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées | oui : 10 points non : 0 point | Oui | 10 |
| VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) | oui : 10 points non : 0 point | Oui | 10 |
| VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) | oui : 10 points non : 0 point | Non | 0 |
| VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux | oui : 5 points non : 0 point | Oui | 5 |
| TOTAL (indicateur P103.2B) | 120 | - | 100 |

(1) L'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) L'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

3.3. Indicateurs de performance du réseau

3.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3)



Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

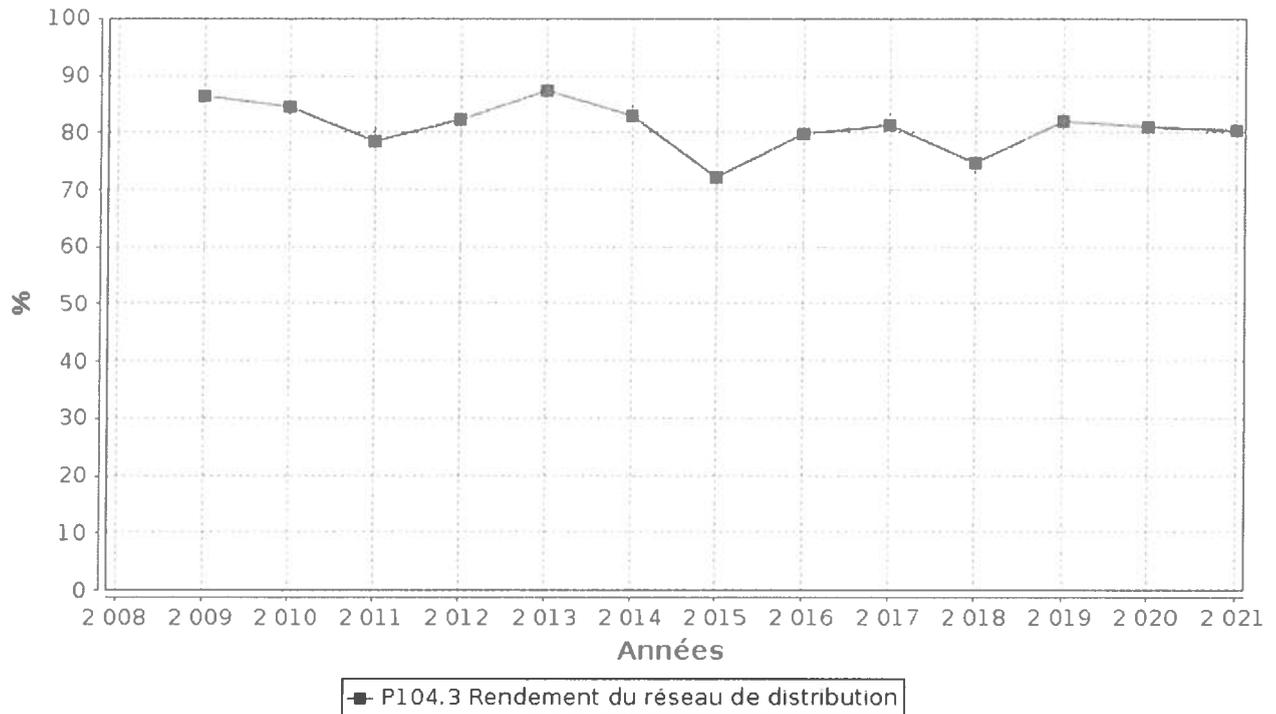
Le rendement du réseau de distribution se calcul ainsi :

$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_6 + V_3}{V_1 + V_2} * 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

$$\text{part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V_7}{V_4}$$

| | Exercice 2020 | Exercice 2021 |
|--|----------------------|----------------------|
| Rendement du réseau | 81,1 % | 80,3 % |
| Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement) [m ³ / jour / km] | 2,91 | 2,79 |
| Volume vendu sur volume mis en distribution (ex. rendement primaire) | 76,4 % | 73,9 % |



3.3.2. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V_4 - V_7}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2021, l'indice linéaire des volumes non comptés est de **0,9** m³/j/km (0,8 en 2020).

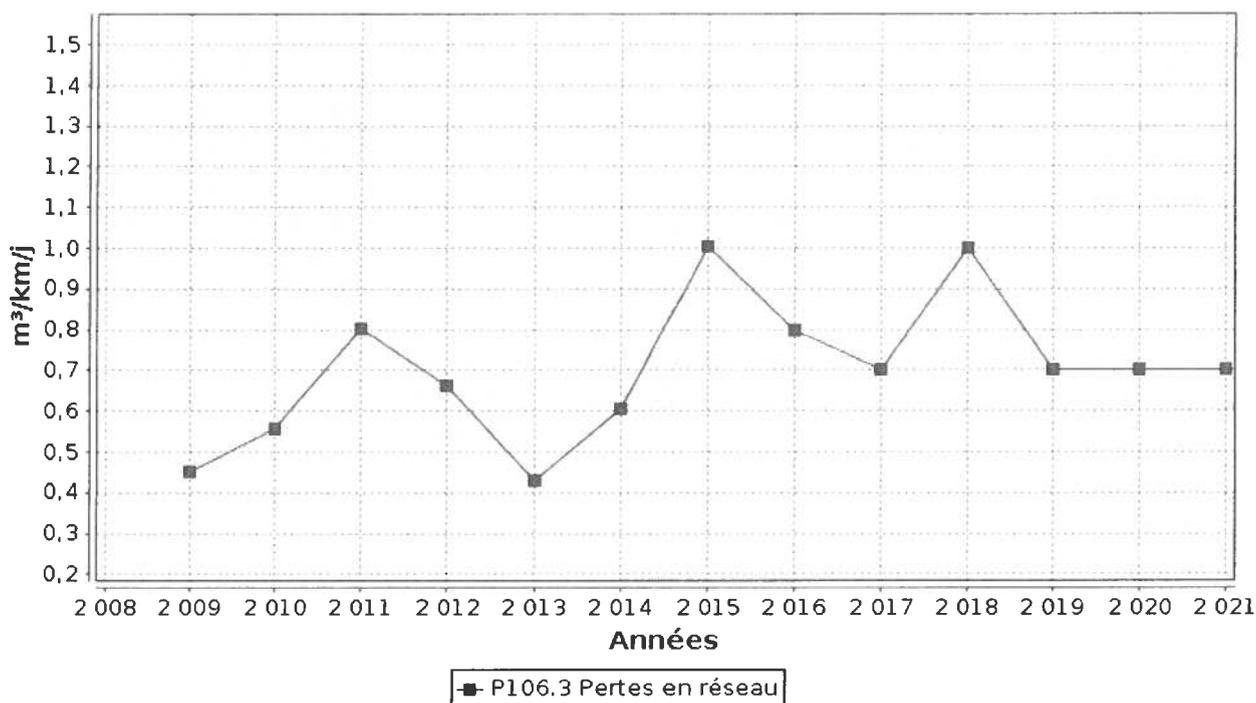
3.3.3. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V_4 - V_6}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2021, l'indice linéaire des pertes est de **0,7** m³/j/km (0,7 en 2020).



3.3.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)



Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

| Exercice | 2020 | 2020 | 2020 | 2020 | 2021 |
|--------------------------|------|------|------|------|------|
| Linéaire renouvelé en km | | | | | |

Au cours des 5 dernières années, 2,74 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'année 2021, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 0,1% (0 en 2020).

3.4. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)



La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

- 0% Aucune action de protection
- 20% Études environnementales et hydrogéologiques en cours
- 40% Avis de l'hydrogéologue rendu



- 50% Dossier déposé en préfecture
- 60% Arrêté préfectoral
- 80% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
- 100% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2021, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est **80%** (80% en 2020).

4. Financement des investissements

4.1. Branchements en plomb



La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. A partir du 25/12/2013, cette teneur ne devra plus excéder 10 µg/l. Cette faible valeur peut induire une suppression des branchements en plomb.

| Branchements | Exercice 2020 | Exercice 2021 |
|--|---------------|---------------|
| Nombre total des branchements | | |
| Nombre de branchements en plomb modifiés ou supprimés dans l'année | | |
| Nombre de branchements en plomb restants (en fin d'année) | | |
| % de branchement en plomb modifiés ou supprimés/nombre total de branchements | | |
| % de branchements en plomb restants/nombre total de branchements | | |

4.2. Montants financiers



| | Exercice 2020 | Exercice 2021 |
|---|---------------|---------------|
| Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire | 0 | 804 777 |
| Montants des subventions en € | | |
| Montants des contributions du budget général en € | | |

4.3. État de la dette du service



L'état de la dette au 31 décembre 2021 fait apparaître les valeurs suivantes :

| | Exercice 2020 | Exercice 2021 |
|--|---------------|---------------|
| Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €) | 2 478 335,17 | 3 097 587,34 |
| Montant remboursé durant l'exercice en € | en capital | |
| | en intérêts | |

4.4. Amortissements



Pour l'année 2021, la dotation aux amortissements a été de _____ € (_____ € en 2020).

4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service



| Projets à l'étude | Montants prévisionnels en € | Montants prévisionnels de l'année précédente en € |
|-------------------|-----------------------------|---|
| | | |
| | | |

4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice



| Programmes pluriannuels de travaux adoptés | Année prévisionnelle de réalisation | Montants prévisionnels en € |
|--|-------------------------------------|-----------------------------|
| | | |
| | | |

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2021, le service a reçu demandes d'abandon de créance et en a accordé .
282 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0,0005 €/m³ pour l'année 2021 (0,0005 €/m³ en 2020).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)



Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

| Bénéficiaire | Montant en € |
|--------------|--------------|
| | |
| | |

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

| | | Exercice 2020 | Exercice 2021 |
|---------|---|---------------|---------------|
| | Indicateurs descriptifs des services | | |
| D101.0 | Estimation du nombre d'habitants desservis | 10 664 | 10 672 |
| D102.0 | Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 [€/m³] | 2,55 | 2,64 |
| | Indicateurs de performance | | |
| P101.1 | Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie | 96,8% | 100% |
| P102.1 | Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques | 77,8% | 96,7% |
| P103.2B | Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable | 110 | 100 |
| P104.3 | Rendement du réseau de distribution | 81,1% | 80,3% |
| P105.3 | Indice linéaire des volumes non comptés [m³/km/jour] | 0,8 | 0,9 |
| P106.3 | Indice linéaire de pertes en réseau [m³/km/jour] | 0,7 | 0,7 |
| P107.2 | Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable | 0% | 0,1% |
| P108.3 | Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau | 80% | 80% |
| P109.0 | Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³] | 0,0005 | 0,0005 |

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 221220_07 DU 20 DECEMBRE 2022

PLAN LOCAL D'URBANISME – MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU POUR RECTIFICATION

D'ERREUR MATERIELLE N°2 : BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC POUR

APPROBATION (2-1-2)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que par arrêté N°22-145 en date du 29 Août 2022, elle a pris l'initiative, en application de l'article L 135-45 du code de l'urbanisme, d'engager une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Molières pour rectification d'erreur matérielle N°2.

L'objectif de la procédure est de corriger une erreur matérielle entachant le document graphique (oubli de deux pastillages pour le changement de destination de deux bâtiments en zone agricole) du PLU.

Elle rappelle que par délibération N°220907_13 en date du 7 Septembre 2022, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité, de valider le principe de la modification matérielle et délibéré sur les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU à fin de rectification d'erreur matérielle N°2.

Elle indique que le dossier du projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et les avis des personnes publiques associées ont été mis à disposition du public, ainsi qu'un registre destiné à recueillir les éventuelles observations pendant un mois, du 2 Novembre 2022 au 5 Décembre 2022.

Madame le Maire porte à connaissance de l'assemblée délibérante qu'aucune observations n'a été inscrite sur le registre et demande aux membres du Conseil d'entériner le projet de modification simplifiée du PLU pour rectification d'erreur matérielle N°2.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-45 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 Décembre 2008 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N°170727_02 en date du 27 Juillet 2017 approuvant le PLU ;

Vu l'arrêté du Maire N°18-034 en date du 24 Janvier 2018 décidant l'engagement d'une procédure de modification simplifiée du PLU pour rectification d'erreur matérielle N°1 ;

Vu la délibération N°180125_07 en date du 25 Janvier 2018 validant le principe de la modification matérielle et décidant les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU à fin de rectification d'erreur matérielle du règlement d'urbanisme ;

Vu la délibération N°180405_25 en date du 5 Avril 2018 tirant le bilan de la concertation et approuvant la modification simplifiée du PLU pour rectification d'erreur matérielle N°1 portant sur l'article A5.1 du règlement d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Maire N°22-145 en date du 29 Août 2022 décidant l'engagement d'une procédure de modification simplifiée du PLU pour rectification d'erreur matérielle N°2 ;

Vu la délibération N°220907_13 en date du 7 Septembre 2022 validant le principe de la modification matérielle et décidant les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU à fin de rectification d'erreur matérielle N°2 (oubli de deux pastillages pour le changement de destination de deux bâtiments en zone agricole) ;

Considérant que la période de mise à disposition du public s'est achevée le 5 Décembre dernier ;

Considérant que le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier en Mairie ainsi qu'un registre de recueil d'observations
- Affichage d'un avis sur les lieux d'affichage habituels
- Publication de l'information de mise à disposition dans un journal départemental et sur le site internet de la commune
- Mise à disposition du dossier sur le site internet de la commune

Considérant que dans le cadre de cette mise à disposition du public, aucune remarque n'a été portée sur le registre prévu à cet effet ou via le site internet de la commune ;

Considérant le rapport de Monsieur le Maire et sa proposition

après en avoir délibéré,

et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Tire le bilan de la concertation qui a été menée selon les termes exposés ci-dessus,

Approuve la modification simplifiée du PLU pour rectification d'erreur matérielle N°2 portant sur l'oubli de deux pastillages pour le changement de destination de bâtiments en zone agricole, telle qu'annexée à la présente délibération.

Autorise Madame le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire

Dit que la présente délibération accompagnée du dossier de la modification simplifiée sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne ;

Dit que conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie et sur le site internet de la commune, d'une publication régulière, d'une mention dans le journal suivant : le Petit Journal du Tarn-et-Garonne.

COMMUNE DE MOLIERES
TARN ET GARONNE

**PROJET DE MODIFICATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
POUR RECTIFICATION
D'ERREUR MATERIELLE
N°2**

**DOSSIER DE MISE A
DISPOSITION DU PUBLIC**

VU LE MAIRE



20220188

COMMUNE DE MOLIERES
TARN ET GARONNE

**PROJET DE MODIFICATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
POUR RECTIFICATION
D'ERREUR MATERIELLE
N°2**

**DOSSIER DE MISE A
DISPOSITION DU PUBLIC**

1- ARRETÉ ENGAGEANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU

ARRETE N° 22-145
engageant une procédure de modification simplifiée du Plan Local
d'Urbanisme de la commune pour rectification d'erreur matérielle
N°2

Le Maire de la commune de Molières (Tarn-et-Garonne)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-45 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-46 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 Décembre 2008 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N°170727_02 en date du 27 Juillet 2017 approuvant le PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N°180125_07 en date du 25 Janvier 2018 engageant de la procédure de modification simplifiée du PLU pour rectification d'erreur matérielle N°1 entachant l'article A5.1 du règlement;

Vu la délibération du Conseil Municipal N°180405_25 en date du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle portant sur l'article A5.1 du règlement ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de modifier le document graphique du PLU afin de corriger une erreur matérielle manifeste (oubli de deux pastillages pour le changement de destination en zone agricole).

Considérant qu'en application de l'article L 153-45, lorsque le projet de modification du PLU a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle, cette modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée.

Arrête :**Article 1^{er}.**

Une procédure de modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Molières est engagée. Elle a pour objet de corriger une erreur matérielle entachant le document graphique du PLU (oubli de deux pastillages pour le changement de destination en zone agricole).

Article 2.

Le dossier du projet de rectification d'erreur matérielle du règlement de PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (PPA), pour avis, avant la mise à disposition du public.

Article 3.

Les modalités de mise à disposition du public du projet de rectification d'erreur matérielle du règlement de PLU, avec l'exposé des motifs et le cas échéant les avis de la Préfecture et des personnes publiques associées, seront définies par délibération du Conseil Municipal. Cette mise à disposition permettant de recueillir les observations du public sur un registre ne pourra être inférieure à un mois calendaire.

Article 4.

A l'issue de la mise à disposition, Mme le Maire présentera le bilan devant le Conseil Municipal, auquel sera soumis pour délibération, le projet de rectification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

Fait à Molières, le 29 Août 2022

Le Maire
Valérie HEBRAL



20 220 189

COMMUNE DE MOLIERES
TARN ET GARONNE

**PROJET DE MODIFICATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
POUR RECTIFICATION
D'ERREUR MATERIELLE
N°2**

**DOSSIER DE MISE A
DISPOSITION DU PUBLIC**

2- DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

AR Prefecture

082-218201135-20220907-220907_13-DE
Reçu le 09/09/2022
Publié le 09/09/2022

Commune de MOLIÈRES

Canton de QUERCY-AVEYRON - Arrondissement de MONTAUBAN - Département de TARN ET GARONNE



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire du 7 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 7 Septembre 2022 à 18 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MOLIÈRES, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, après convocations légales du 2 Septembre 2022, sous la présidence de Mme HÉBRAL Valérie.

Etaient présents : 10 : HEBRAL Valérie, BELREPAYRE Rémi, GRIMREAU Julie, PELISSIE Nicolas, CHEREAU Gisèle, BONNET Pierre, DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure, SEZILLE Murielle, COULON Miguel, NOYER Roland.

Etaient excusés : 04 : GUGLIELMET Jérôme, FERRER Marie-Hélène, COMBEDAZOU Véronique, MARC Laurent.

Etaient absents : 01 : GEFFRE Laurent.

Pouvoir : 04 : Les conseillers ci-après ont donné leur mandat : GUGLIELMET Jérôme à GRIMEAU Julie, FERRER Marie-Hélène à NOYER Roland, COMBEDAZOU Véronique à BELREPAYRE Rémi, MARC Laurent à HÉBRAL Valérie.

Le quorum fixé à 8 membres étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Un scrutin a eu lieu, a été nommé Mr BELREPAYRE Rémi pour remplir les fonctions de secrétaire.

N° 220907_13

PLAN LOCAL D'URBANISME – MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU POUR
RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE N°2 (2-1-2)

Madame le Maire informe l'assemblée que par arrêté N°22-145 en date du 29 Août 2022, elle a pris l'initiative, en application de l'article L 135-45 du code de l'urbanisme, d'engager une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Molières pour rectification d'erreur matérielle N°2.

L'objectif de la présente procédure est de corriger une erreur matérielle entachant le document graphique du PLU et qui concerne l'oubli de 2 pastillages pour le changement de destination du bâti en zone agricole au titre de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme.

Madame le Maire propose au Conseil de valider le principe de la modification matérielle et de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU N°2 à fin de rectification d'erreur matérielle du document graphique.

Elle indique que le dossier du projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et le cas échéant l'avis de la Préfecture et des autres personnes publiques associées devront être mis à disposition du public, ainsi qu'un registre sur lequel pourront être recueillies les éventuelles observations.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-45 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 Décembre 2008 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N°170727_02 en date du 27 Juillet 2017 approuvant le PLU ;

Vu la délibération N°180405_25 du Conseil Municipal en date du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle portant sur l'article A5.1 du règlement

Vu l'arrêté du Maire N°22-145 en date du 29 Août 2022 décidant l'engagement d'une procédure de modification simplifiée du PLU pour rectification d'erreur matérielle N°2

... / ...

AR Prefecture

082-218201135-20220907-220907_13-DE
Reçu le 09/09/2022
Publié le 09/09/2022

20220190

Décide :

ARTICLE 1 :

Un dossier comprenant le projet de modification simplifiée du PLU pour rectification d'erreur matérielle, l'exposé des motifs et le cas échéant l'avis de la Préfecture et des autres personnes publiques associées (PPA prévues aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme) sera mis à disposition du public en Mairie de Molières – Place de la Mairie – 82220 MOLIERES, du mercredi 2 Novembre 2022 au lundi 5 Décembre 2022 inclus, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de Mairie, soit du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 :

Un registre permettant au public de consigner ses observations sera ouvert et joint au dossier durant toute la période selon les modalités précisées dans l'article précédent.

ARTICLE 3 :

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, les lieux et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera affiché notamment à la Mairie de Molières aux emplacements habituels d'affichage et sera mis en ligne sur le site internet de la commune (www.ville-molieres.fr), huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 4 :

A l'expiration du délai de la mise à disposition du public prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par Madame le Maire ou son représentant. Il sera publié sur le site internet de la mairie ainsi que le dossier de consultation.

ARTICLE 5 :

A l'issue de la mise à disposition, Madame le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibérera et adoptera le projet de modification simplifiée du PLU pour rectification d'erreur matérielle N°2, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

ARTICLE 6 :

La présente délibération ainsi que l'arrêté N°22-145 en date du 29 Août 2022 feront l'objet des mesures de publicité définies aux articles R153- 20 et R153-21 du code de l'urbanisme. Ils seront affichés en Mairie pendant un mois et la mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Autorise Madame le Maire à signer tout acte et à prendre toute disposition nécessaire et inhérente à ce dossier.

PUBLIÉE 09 SEP. 2022

Le Maire
Valérie HEBRAL



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le secrétaire
Rémi BELREPAYRE

Le Maire
Valérie HEBRAL



COMMUNE DE MOLIERES
TARN ET GARONNE

**PROJET DE MODIFICATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
POUR RECTIFICATION
D'ERREUR MATERIELLE
N°2**

**DOSSIER DE MISE A
DISPOSITION DU PUBLIC**

3- ATTESTATION DE PUBLICATION

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce : LPJ146754, N°44245
Nom du support : Le Petit Journal - Tarn et Garonne
Département : 82
Date de parution : 18/10/2022
Objet : Annonces diverses / Annonces diverses

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Le 13 Octobre 2022

SARL ARC EN CIEL
" LE PETIT JOURNAL " -
1300 Avenue d'Ardus - BP 386
82003 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 20 80 00 Fax 05 63 20 80 01
www.lepetitjournal.net

Bon pour accord

AVIS AU PUBLIC

COMMUNE DE MOLIÈRES MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU N°2 POUR RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE

Le maire de Molières par arrêté N°22-145 du 29 Août 2022 a lancé la 2ème modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération N° 170727_02 du conseil municipal en date du 27 juillet 2017.

L'objectif de cette procédure est de corriger une erreur matérielle sur le document graphique du PLU (oubli de pastillage pour changement de destination de bâti en zone agricole). Conformément à la délibération N°220907_13 en date du 7 Septembre 2022 organisant la procédure de mise à disposition du public du projet de rectification d'erreur matérielle N°2 du PLU, les pièces du dossier seront déposées à la mairie de Molières du jeudi 2 Novembre au 5 Décembre 2022 inclus, aux heures habituelles d'ouverture. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses éventuelles observations ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : Mairie de Molières - Place de la Mairie - 82220 MOLIÈRES. À l'issue de la mise à disposition, le maire présentera le bilan devant le conseil municipal, qui délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public. Arrêté et délibération mentionnés ci-dessus sont affichés en Mairie pendant un mois à compter du 9 Septembre 2022.

LE PETIT JOURNAL SARL ARC EN CIEL s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du support et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans le support concerné.

COMMUNE DE MOLIERES
TARN ET GARONNE

**PROJET DE MODIFICATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
POUR RECTIFICATION
D'ERREUR MATERIELLE
N°2**

**DOSSIER DE MISE A
DISPOSITION DU PUBLIC**

4- PRESENTATION DU PROJET ET ELEMENTS GRAPHIQUES

20220192
COMMUNE DE MOLIERES
PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU
POUR RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE
N°2

| Tampon de la Mairie | Visa de la Préfecture |
|--|-----------------------|
|  | |

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION
SIMPLIFIEE N°2

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

APPROBATION DE LA MODIFICATION
SIMPLIFIEE N°2

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

1. EXPOSE DES MOTIFS
2. REGLEMENT GRAPHIQUE
3. PIECES ADMINISTRATIVES

COMMUNE DE MOLIERES PLAN LOCAL D'URBANISME

20220193

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU POUR RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE N°2

Exposé des motifs

Pièce 1

| Tampon de la Mairie | Visa de la Préfecture |
|---|-----------------------|
|  | |

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION
SIMPLIFIEE N°2

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

APPROBATION DE LA MODIFICATION
SIMPLIFIEE N°2

SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| RAPPELS RÉGLEMENTAIRES DE PROCÉDURE | 4 |
| L'OBJET ET LE MOTIF DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE | 5 |
| LA MODIFICATION DU PLU ET LA JUSTIFICATION | 7 |
| INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT | 8 |
| INCIDENCES DU PROJET SUR LES PIÈCES DU PLU DE MOLIÈRES | 8 |
| INTÉRÊT DE LA MODIFICATION | 8 |

RAPPELS REGLEMENTAIRES DE PROCEDURE

Article L153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Articles L.153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L.153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L132-7

L'Etat, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, les collectivités territoriales ou les établissements publics mentionnés à l'article L. 312-3 du présent code, les établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national ainsi que les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux titres IV et V.

Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Article L153-45

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L153-47

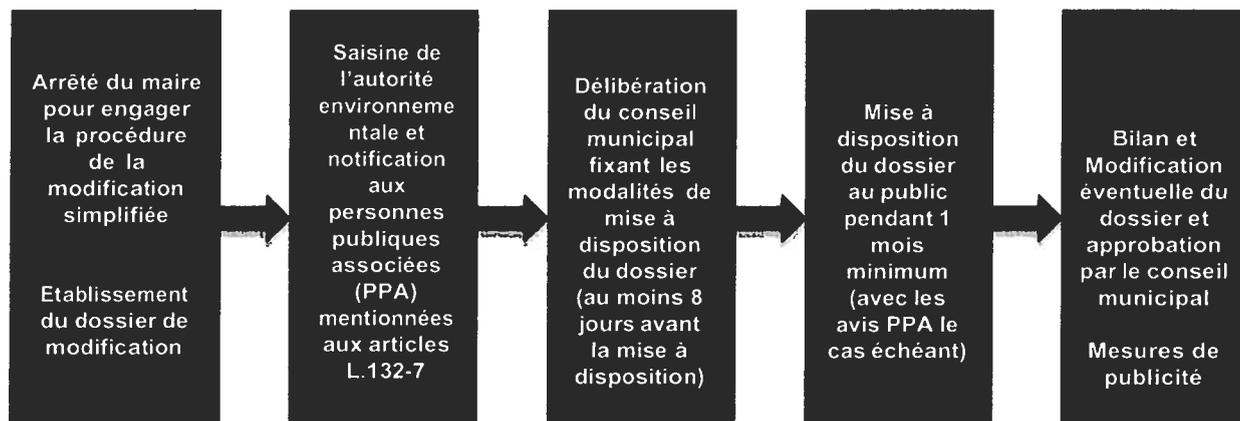
Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.



L'OBJET ET LE MOTIF DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Afin d'être en constante adéquation avec le cadre légal, les documents de planification d'un niveau supérieur ou les projets de la collectivité, mais aussi pour rectifier des incohérences ou bien des erreurs, le code de l'urbanisme a prévu plusieurs procédures permettant aux documents d'urbanisme d'évoluer.

Les articles L153-31 et suivants du code de l'urbanisme régissent ces conditions d'évolution au travers des diverses procédures à engager selon l'évolution souhaitée et les incidences de celle-ci sur le territoire en question d'une part, mais aussi sur le projet de PLU approuvé d'autre part.

Cette deuxième modification simplifiée du PLU de Molières intervient après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juillet 2017 et une première modification simplifiée approuvée en 2018.

Une nouvelle évolution du document d'urbanisme est aujourd'hui rendue nécessaire, afin de rectifier une erreur matérielle :

- *Modifier le document graphique (oubli de deux pastillages pour le changement de destination)*

L'évolution envisagée du PLU ne nécessite donc pas d'engager une procédure de révision puisqu'il s'agit de corriger et adapter le règlement. Ces modifications n'auront aucun impact sur le projet d'aménagement et de développement durable. La présentation et les justifications des changements apportés au PLU sont détaillées ci-après.

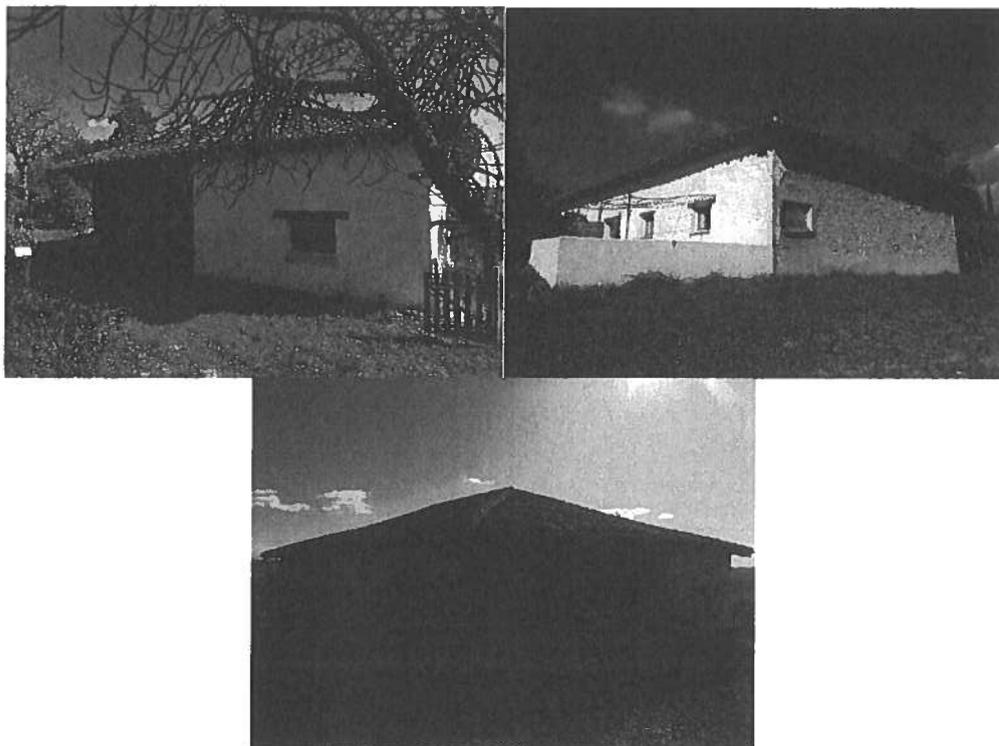
20220195

LES CHANGEMENTS DE DESTINATION DU BÂTI EN ZONE AGRICOLE, AU TITRE DE L'ART. L151-11 2° DU CODE DE L'URBANISME

Les documents graphiques du PLU ont identifié (◇) les bâtiments agricoles pouvant changer de destination en application de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de cette modification simplifiée, deux bâtiments sont ajoutés à la liste.

- Parcelle n°272 section I Lieu-dit Paradis



- Parcelle n° 0441 section C Lieu-dit Roussassil



INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

- Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire de la commune. Aucune zone humide répertoriée n'est concernée par les conséquences de la correction. Aucune ZNIEFF n'est impactée.
- L'adaptation de cette disposition réglementaire n'aura pas d'incidence négative sur l'environnement de la commune. En effet, elle n'a aucun impact sur les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), elle n'induit aucune réduction d'espace boisé classé, aucune modification des zones agricole, naturelle et forestière ou de trames vertes et bleues assurant la continuité écologique entre les différents espaces du territoire.
- La modifications n'induit aucune ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation.

INCIDENCES DU PROJET SUR LES PIÈCES DU PLU DE MOLIÈRES

L'ajout de deux bâtiments pouvant changer de destination dans la liste qui en comprend 14 n'a aucune incidence sur les autres pièces du PLU (PADD, orientations d'aménagement et de programmation, annexes).

INTÉRÊT DES MODIFICATIONS

La possibilité de réhabiliter ces deux bâtiments garantit une prise en compte du projet communal inscrit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, "*Préserver et valoriser le patrimoine paysager et bâti, garants du cadre de vie*".

AXE 1 : PRÉSERVER ET VALORISER LE PATRIMOINE PAYSAGER ET BATI, GARANTS DU CADRE DE VIE

Enjeux : Préserver l'image de Molières, la qualité du site et des paysages qui assurent son identité

1-1 Conserver et préserver les richesses paysagères du territoire

► Protéger les entités naturelles structurantes du territoire et garantir la pérennité des paysages

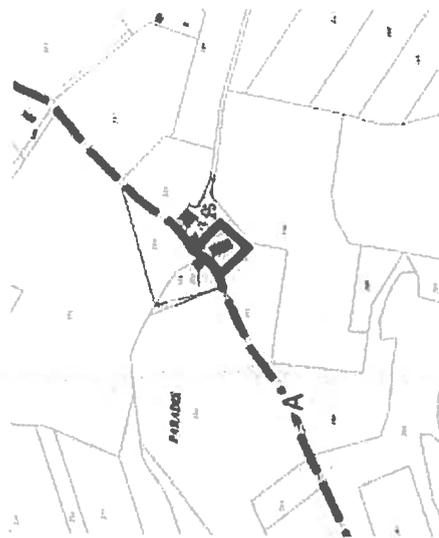
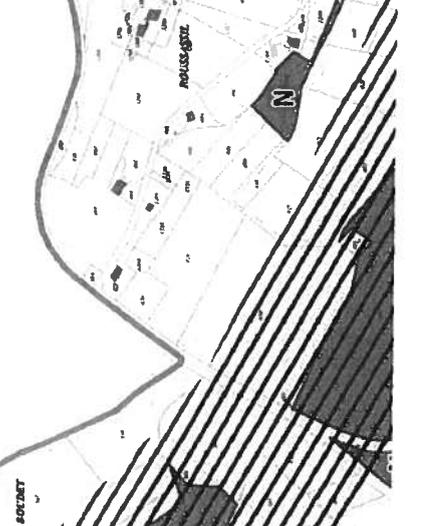
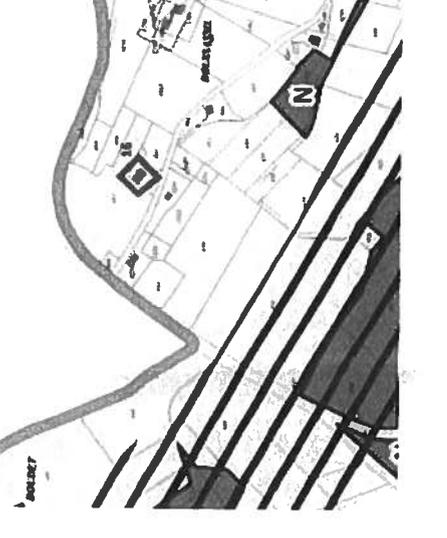
- Maintenir la lisibilité des paysages et l'identité rurale en préservant la diversité des sites : espaces naturels, espaces agricoles, espaces boisés
- Protéger les cônes de vues et les perspectives visuelles (co-visibilités proches et lointaines)
- Maintenir la prégnance de la trame végétale dans les sites d'urbanisation nouvelle

1-2 Préserver l'authenticité du cadre de vie

► Valoriser les éléments du patrimoine bâti

- Valoriser le patrimoine bâti ancien en favorisant sa réhabilitation dans le respect de ses qualités originelles
- Continuer à préserver les éléments de patrimoine (patrimoine agricole, patrimoine historique, monuments historiques,...)

LA MODIFICATION DU PLU ET LA JUSTIFICATION

| Zone du PLU concernée | Règlement graphique avant modification | Règlement graphique après modification | Justification |
|-----------------------|--|---|---|
| Règlement graphique |  <p>Plan cadastral avant modification montrant la parcelle n°272 section I Lieu-dit Paradis. La parcelle est délimitée par une ligne pointillée et une ligne épaisse noire. Le nom 'PARADIS' est inscrit sur le plan.</p> |  <p>Plan cadastral après modification montrant la parcelle n°272 section I Lieu-dit Paradis. La parcelle est délimitée par une ligne pointillée et une ligne épaisse noire. Le nom 'PARADIS' est inscrit sur le plan.</p> | <p>Lors de l'élaboration du PLU de Molières, le règlement graphique n'a pas pris en compte le changement de destination pourtant demandé par l'équipe municipale d'une grange déjà en partie transformée en gîte à cette époque.</p> <p>Il s'agit de la parcelle n°272 section I Lieu-dit Paradis.</p> <p>Aujourd'hui, un projet agricole autour du cheval est envisagé mais n'est viable qu'à la condition qu'une partie du bâtiment puisse être transformé en habitation (comprenant notamment la partie déjà en gîte)</p> |
| Règlement graphique |  <p>Plan cadastral avant modification montrant la parcelle n°0441 section C Lieu-dit Roussassil. La parcelle est délimitée par une ligne pointillée et une ligne épaisse noire. Le nom 'ROUSSASSIL' est inscrit sur le plan.</p> |  <p>Plan cadastral après modification montrant la parcelle n°0441 section C Lieu-dit Roussassil. La parcelle est délimitée par une ligne pointillée et une ligne épaisse noire. Le nom 'ROUSSASSIL' est inscrit sur le plan.</p> | <p>Parcelle n° 0441 section C Lieu-dit Roussassil : dans ce cas, il s'agit de repérer un bâtiment qui avait fait l'objet de la délivrance d'un certificat d'urbanisme opérationnel en 2015 avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme. Cet ancien bâtiment agricole n'a pas été repéré dans le nouveau document d'urbanisme pour permettre un changement de destination. La collectivité souhaiterait y remédier en permettant la réhabilitation de cette construction.</p> |

20220197
COMMUNE DE MOLIERES
PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU
POUR RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE
N°2

Règlement graphique

Pièce 2

| | |
|---|-------------------------------------|
| <p>Tampon de la Mairie</p>  | <p>Visa de la Préfecture</p> |
|---|-------------------------------------|

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION
SIMPLIFIEE N°2

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

APPROBATION DE LA MODIFICATION
SIMPLIFIEE N°2

20220198

COMMUNE DE MOLIÈRES
TARN ET GARONNE

**PROJET DE MODIFICATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
POUR RECTIFICATION
D'ERREUR MATERIELLE
N°2**

**DOSSIER DE MISE A
DISPOSITION DU PUBLIC**

5- AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

De: AE (Autorité Environnementale) - DREAL Occitanie/DEC/DAE emis par GAUDRON Virginie - DREAL Occitanie/DEC/DAE/DAEO <ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr>
Envoyé: mercredi 14 septembre 2022 14:47
À: mairie-molieres
Objet: Re: Saisine MRAe - Modification simplifié PLU - MOLIERES 82

Bonjour,

En vertu de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme et suivants, la compétence de la MRAe pour la prise de décision d'une partie des cas par cas "documents d'urbanisme" a été transférée à la Personne Publique Responsable depuis le 1er septembre 2022.

Votre procédure d'évolution (modification du PLU) appartient à cette catégorie de cas par cas dits ad hoc.

Cependant, dans le cadre d'une modification de PLU pour corriger une erreur matérielle, la personne publique n'est pas soumise à demande d'examen au cas par cas.

Si vous désirez tout de même effectuer cette démarche, je vous invite à saisir l'Autorité environnementale pour avis conforme et à transmettre les documents correspondants, à savoir :

- le formulaire signé,
- les annexes obligatoires : le dossier, les documents graphiques des secteurs concernés ,
- l'auto-évaluation (dans le formulaire ou en document séparé),
- la version dématérialisée du document d'urbanisme applicable amené à évoluer.

Vous trouverez les informations et le formulaire ici : <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/document-d-urbanisme-a3463.html>

L'Autorité environnementale délivrera un accusé de réception et un avis conforme sera rendu dans un délai de 2 mois.

Cordialement,

--

DREAL Occitanie
Direction Énergie Connaissance
Département Autorité Environnementale
ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr
05 61 58 55 34

Le 14/09/2022 à 09:33, > mairie-molieres (par Internet) a écrit :

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver en PJ le dossier de saisine de la MRAe dans le cadre de la modification simplifiée du PLU de Molières pour rectification d'erreur matérielle N°2.

Le dossier est constitué de :

- Le courrier de saisine
- Le formulaire d'information pour la procédure d'examen au cas par cas
- Le dossier de modification simplifiée

Je vous remercie de bien vouloir accuser réception de la présente saisine.

Dans l'attente de votre réponse.

Cordialement

GAMBAROTTO Eric



Montauban, le 15 septembre 2022

Mairie de Molières
Monsieur le Maire
Place de la mairie
82220 Molières

Objet : Avis sur la modification simplifiée d'un PLU

Dossier suivi par : Cédric BARTHES

Monsieur le Maire,

Comme suite à votre courrier du 12/09/2022 concernant la modification simplifiée du PLU de Molières, nous vous informons, qu'après examen du dossier, nous n'avons pas de remarque particulière à émettre.

Toutefois, nous tenons à réaffirmer l'intérêt que porte notre compagnie consulaire à tout projet pouvant avoir une incidence sur l'artisanat local. Aussi soyez assuré que nous serons très attentifs à toute demande d'information qui pourrait vous être utile dans votre démarche.

Nous vous invitons à consulter www.geometiers82.fr, interface de co-gestion publique des acteurs des métiers de l'artisanat du Tarn-et-Garonne, et à partager sur votre site internet les données de l'artisanat de votre commune (fonction "Partager").

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Roland DELZERS

Président



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
TARN-ET-GARONNE

130 Avenue Marcel Unal
82017 MONTAUBAN Cedex
Tél 05 63 63 30 25
accueil82@agri82.fr
<https://agri82.chambre-agriculture.fr>

Madame la Maire Valérie Hébral
Mairie de Molières
Place de la Mairie
82220 Molières

Montauban, le 15/09/2022

Objet : réponse à projet de modification simplifiée du PLU pour rectification d'erreur matérielle

Madame la Maire,

Nous accusons réception de votre courrier concernant le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

La Chambre d'Agriculture n'émet aucune contre-indication à votre modification simple de votre PLU.

Nous profitons de ce courrier pour vous informer que la Chambre d'Agriculture est contre les projets de photovoltaïques au sol qui seraient sur des terres agricoles inscrites au PLU. Ci-après est détaillé notre position.

La Chambre d'Agriculture reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

En vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Madame la Maire, à nos salutations distinguées.

Alain ICHES
Le Président





**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
TARN-ET-GARONNE

130 avenue Marcel Unal
82017 MONTAUBAN CEDEX
Tél : 05.63.63.30.25
Fax : 05.63.66.14.07
accueil82@agri82.fr

20220200

Montauban le 15/04/2022

POSITION DES ELUS SUR LE PHOTOVOLTAÏQUE

Notre département et nos agriculteurs ne sont pas exempts des très nombreuses sollicitations de la part d'opérateurs en photovoltaïque, agrivoltaïque, etc...

Le bureau de notre Chambre d'agriculture de Tarn et Garonne s'est positionné sur le sujet comme suit :

- **NON** à tous les projets de Photovoltaïque au sol qui seraient sur des terres inscrites agricoles au PLU et cela quel que soit les projets, dans un souci de préservation des terres agricoles.
- OUI au projet de bâtiment avec des toitures en photovoltaïque avec un projet agricole.
- OUI au projet de serres photovoltaïque à partir du moment où l'agriculteur peut justifier d'un réel projet agricole et de l'intérêt technique du projet.
- OUI aux projets expérimentaux suivis par les agents de la Chambre d'agriculture afin notamment d'obtenir, et c'est aujourd'hui primordial, des données techniques sur les productions.

La Chambre d'agriculture reste à l'écoute des porteurs de projet, notamment des collectivités, qui souhaiteraient développer des projets hors terres agricoles ou de l'expérimentation.

Alain ICHES
Le Président



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

DDT
Service aménagement territorial
Bureau de Montauban
Affaire suivie par : Thierry Bras – Arthur Girardie
Tel : 05 63 22 23 91 – 05 63 22 24 97
Mél : thierry.bras@tarn-et-garonne.gouv.fr

Montauban, le 29/09/2022

La directrice départementale des territoires
à
Madame le maire de Molières
Hôtel de ville
place de la mairie
82 220 Molières

Objet : modification simplifiée N°2 du plan local d'urbanisme
Réf. : votre arrêté N°2022/145 du 29 août 2022 prescrivant la modification simplifiée N°2 du PLU

Votre PLU, est exécutoire depuis le 06 septembre 2017, et a été modifié pour la première fois le 12 avril 2018.

Par arrêté cité en objet, vous avez prescrit sa deuxième modification simplifiée.

Cette procédure a pour objet de permettre un changement de destination à deux bâtiments implantés en zone agricoles.

Le choix de la modification simplifiée est légalement possible en cas de malfaçon rédactionnelle ou cartographique dès lors que cette malfaçon conduit à une contradiction évidente avec les intentions des auteurs du PLU.

Vous avez choisi de mettre en place une procédure de modification simplifiée au motif qu'il s'agirait d'erreurs matérielles, car les deux bâtiments auraient été oubliés lors de l'élaboration du PLU.

Le dossier de modification simplifiée n°2 que vous avez déposé n'apporte pas suffisamment la preuve que les bâtiments sus-cités avaient bien été ciblés lors de l'élaboration du PLU.

Aussi, la procédure à retenir serait la modification de droit commun.

Je tenais à attirer votre attention sur la fragilité juridique de votre procédure.

La cheffe du Service Aménagement du Territoire


Juliette DELCAMP

20220201

COMMUNE DE MOLIERES
TARN ET GARONNE

**PROJET DE MODIFICATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
POUR RECTIFICATION
D'ERREUR MATERIELLE
N°2**

**DOSSIER DE MISE A
DISPOSITION DU PUBLIC**

6- REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DE TARN ET GARONNE

COMMUNE DE MOLIERES

**REGISTRE DE RECUEIL
DES AVIS ET OBSERVATIONS
DU PUBLIC**

**Relatif au projet de modification simplifiée
Du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Pour rectification d'erreur matérielle N°2**

20220202



**MISE A DISPOSITION DU PUBLIC
DU DOSSIER
Relatif au projet de modification simplifiée
Du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Pour rectification d'erreur matérielle N°2**

En exécution de l'arrêté municipal N° 22-145 en date du 29 Août 2022 et de la délibération N°220907_13 en date du 7 Septembre 2022, je soussignée, Madame Valérie HEBRAL, Maire de Molières, ai ouvert, ce jour, le présent registre côté et paraphé, contenant 8 feuillets, pour recevoir les observations du public pendant une durée de 34 jours calendaires :

- du Mercredi 2 Novembre 2022 au Lundi 5 Décembre 2022 inclus
 - aux heures d'ouverture de la Mairie de Molières :
- *du Lundi au Vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures*

À MOLIÈRES, LE 2 NOVEMBRE 2022

Le Maire



Valérie HEBRAL



A series of horizontal lines spanning the width of the page, providing a template for writing.

20220203



A series of horizontal lines for writing, consisting of 25 evenly spaced lines across the page.



A series of horizontal lines for writing, consisting of 25 evenly spaced lines across the page.

20220204



A series of horizontal lines for writing, consisting of 25 evenly spaced lines across the page.



Le Lundi 5 Décembre 2022 à 17 heures

Le délai d'enquête étant expiré,

Je soussignée Valérie HEBRAL, Maire de MOLIÈRES, déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 34 jours calendaires consécutifs, du Mercredi 2 Novembre 2022 au Lundi 5 Décembre 2022 inclus, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

Les observations ont été consignées par 0 personnes

En outre, j'ai reçu 0 lettres ou notes écrites qui ont été annexées au présent registre :

1- Lettre en date du _____

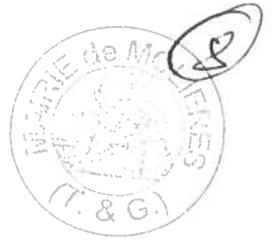
2 - Lettre en date du _____

À MOLIÈRES, LE 5 DECEMBRE 2022



Le Maire
V. Hebra'
Valérie HEBRAL

20220205



COMMUNE DE MOLIERES
TARN ET GARONNE

**PROJET DE MODIFICATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
POUR RECTIFICATION
D'ERREUR MATERIELLE
N°2**

**DOSSIER DE MISE A
DISPOSITION DU PUBLIC**

7- PROCES VERBAL D'AFFICHAGE

20220206



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée Valérie HEBRAL, agissant en qualité de Maire de la Commune de MOLIÈRES

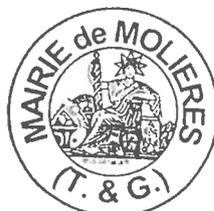
Certifie

- que l’arrêté N°22-145 en date du 29 Août 2022 prescrivant une procédure de modification simplifiée N°2 du Plan Local d’Urbanisme (PLU) pour rectification d’erreur matérielle, transmis au contrôle de légalité le 29 Août 2022, a été affichée au lieu habituel d’affichage à partir du 29 Août 2022 jusqu’à ce jour.
- que la délibération N°220907_13 en date du 7 Septembre 2022 approuvant le projet de modification simplifiée N°2 du Plan Local d’Urbanisme (PLU) pour rectification d’erreur matérielle et organisant la mise à disposition du dossier auprès du public, transmise au contrôle de légalité le 9 Septembre 2022, a été affichée au lieu habituel d’affichage à partir du 9 Septembre 2022 jusqu’à ce jour.
- que l’avis, mentionnant les affichage ci-dessus, a insérer dans un journal d’annonces légales diffusé dans le département, est paru dans « Le petit journal du Tarn-et-Garonne » dans l’édition en date du 18 Octobre 2022.

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Molières, le 5 Décembre 2022

LE MAIRE
Valérie HEBRAL



COMMUNE DE MOLIERES
TARN ET GARONNE

**PROJET DE MODIFICATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
POUR RECTIFICATION
D'ERREUR MATERIELLE
N°2**

**DOSSIER DE MISE A
DISPOSITION DU PUBLIC**

8- DELIBERATION APRES ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 221220_08 DU 20 DECEMBRE 2022

LA CONVENTION CADRE PVD ET VALIDATION D'UN PÉRIMÈTRE ORT (9-1)

Vu les délibérations de la Communauté de communes du Quercy du 15 mars 2021 et de Caussade du 12 mars 2021 portant candidature commune au programme national « Petites villes de demain »,

Vu la délibération du 7 mars 2022 portant sur le lancement d'une étude pré-opérationnelle d'opération de renouvellement urbain (OPAH RU) et d'opportunité pour la mise en place d'une opération de revitalisation territoriale (ORT).

Vu les délibérations de la Communauté de communes du Quercy du 6 décembre 2022 et de la commune de Caussade du 12 décembre 2022 tous deux lauréats du dispositif Petites villes de demain approuvant le projet de convention d'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT),

Le gouvernement a lancé le 01/10/2020 le programme Petites Villes de Demain (PVD) pour donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, exerçant des fonctions de centralités et présentant des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement et où il fait bon vivre.

En novembre 2020, la Communauté de communes du Quercy de Caussadais et la commune de Caussade ont conjointement déposé leur dossier de candidature au programme PVD qui a été retenu officiellement par les services de l'Etat le 21 décembre 2020 pour faire partie des huit lauréats en Tarn-et-Garonne.

La signature d'une convention d'objectif cadre PVD vise la mise en œuvre d'une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) créée par l'article 157 de la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN.

Le but des ORT est de faciliter la requalification des centres urbains et la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, et plus globalement du tissu urbain des villes ciblées, pour créer un cadre de vie attractif propice au développement à long terme de tout un territoire.

La convention cadre d'objectif « Petites Villes de Demain » permettra de définir avec les élus et partenaires une feuille de route jusqu'en 2026.

L'article 157 de la loi ELAN, rappelle que l'ORT doit comprendre « le périmètre des secteurs d'intervention, parmi lesquels figurera nécessairement le centre-ville de la ville principale du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre signataire. Ce périmètre peut également inclure un ou plusieurs centres-villes d'autres communes membres de cet établissement. »

A minima, une ORT doit être portée conjointement par l'intercommunalité et sa ville principale.

L'étude pré opérationnelle d'OPAH RU et d'opportunité en cours pour la mise en place d'une ORT a permis de dresser les premiers constats et enjeux, ainsi que les grandes actions à engager.

Les communes de Caussade et de Réalville sont pressenties pour rentrer dans le cadre d'une OPAH RU et bénéficier d'un périmètre ORT, tandis que les communes de Molières, Montpezat et Septfonds peuvent être concernées par un périmètre ORT.

Sur les périmètres d'intervention de l'ORT retenus, pourront s'appliquer de nouveaux dispositifs et avantages fiscaux. Les collectivités concernées pourront :

- **Favoriser la réhabilitation de l'habitat dégradé** : l'ORT ouvre droit au bénéfice du dispositif Denormandie dans l'ancien : défiscalisation en faveur des particuliers qui achètent et réhabilitent des logements en vue de les mettre en location, pour une réduction d'impôt de 12 à 21 % selon l'opération (acquisition + travaux). Ce dispositif s'applique sur l'ensemble de la commune.
- **Favoriser la réhabilitation globale d'immeubles entiers dans les centres-bourgs** : l'ORT donne accès à deux outils spécifiques : la Vente d'Immeuble à Rénover (VIR) et le Dispositif d'Intervention Immobilière et Foncière (DIIF). Grâce à ces dispositifs, des subventions de l'ANAH sont accordées à des porteurs de projets y compris bailleurs publics, afin de faciliter le portage de projets ambitieux parfois difficiles à porter par des particuliers. La collectivité doit pour ce faire identifier les linéaires ou les adresses dans la convention ORT pour mobiliser des opérateurs qui pourraient être intéressés par le portage des opérations.
- **Favoriser la réhabilitation des biens sans maître dans les centres-bourgs** : l'ORT permet de lancer une procédure de récupération de ces biens au bout de 10 ans au lieu de 30 ans hors ORT. Cette disposition s'applique seulement dans le périmètre d'intervention ciblé.
- **Renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville** : l'ORT permet une exonération d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) pour les projets s'implantant dans les secteurs d'intervention ciblés incluant un centre-ville. Il est aussi possible de saisir le préfet afin qu'il suspende, par arrêté préfectoral, l'examen des demandes d'Autorisation d'Exploitation Commerciale hors des secteurs d'intervention et limiter ainsi l'implantation des commerces en périphérie
- **Soutenir les PME exerçant une activité commerciale ou artisanale en centre-ville** : l'ORT permet à la collectivité concernée de délibérer pour exonérer partiellement ou totalement d'impôts locaux ces PME : que ce soit pour la cotisation foncière des entreprises (CFE), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ; il s'agit au préalable de formaliser cette stratégie de la collectivité en faveur des PME de centre-ville dans la convention ORT.
- **Favoriser la réhabilitation des biens en état d'abandon manifeste** : l'ORT permet à la collectivité concernée d'imposer des travaux aux propriétaires sans quoi une procédure d'expropriation peut être engagée. Cette disposition s'applique sur l'ensemble du territoire communal. Cette compétence peut être transférée à l'intercommunalité pour conduire des projets d'aménagement.
- **Faciliter la réalisation d'un projet innovant** : l'ORT permet de déroger aux règles opposables (**Code de la Construction et de l'Habitation**, Code de l'urbanisme, Code de l'environnement) par la production d'une étude suivi d'un avis (solutions alternatives aux règles de construction). Ainsi l'ORT permet de déroger à l'application de certaines règles du PLU avec la possibilité de déroger aux règles de retrait, densité, stationnement...etc, dès lors qu'elles contribuent à la diversification des fonctions urbaines du secteur concerné. L'ORT rend enfin possible le permis d'aménager multi-sites avec la délivrance de permis d'aménager sur des terrains non contigus à condition de garantir une qualité architecturale et paysagère globale. Ce dispositif permet de faciliter l'équilibre financier de l'opération. C'est une alternative à la ZAC.

Ces nombreux leviers juridiques ou fiscaux faciliteront les actions dans le cadre de la mise en œuvre du programme PVD et de l'ORT.

Dans tous les cas, les actions prévues devront à minima concerner l'amélioration de l'habitat et indiquer selon les contextes locaux, des actions significatives en matière de lutte contre la vacance et contre l'habitat dégradé (repérage d'un ou de plusieurs îlots d'intervention), indignes et favoriser ainsi la production de logements attractifs et adaptés sur le territoire.

La convention cadre d'objectif « Petites Villes de Demain » qui sera signée sera reconnue comme valant opération de revitalisation de territoire (ORT) au sens de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation.

La convention cadre PVD est un document contractuel souple qui pourra faire l'objet si nécessaire d'avenants, afin d'intégrer des projets complémentaires et pour préciser les périmètres d'intervention, dans la mesure où ces derniers resteront cohérents avec la stratégie d'ensemble.

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur ces propositions :

- d'approuver le périmètre ORT,
- d'autoriser la signature de la convention cadre au programme PVD,

Madame le Maire soumet ce point au vote,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité

Approuvent le périmètre ORT,

Autorisent la signature de la convention cadre au programme PVD, et tout document en conséquence

**Communauté de
communes du
Quercy
Caussadais**

**Etude pré-opérationnelle
de renouvellement
urbain**

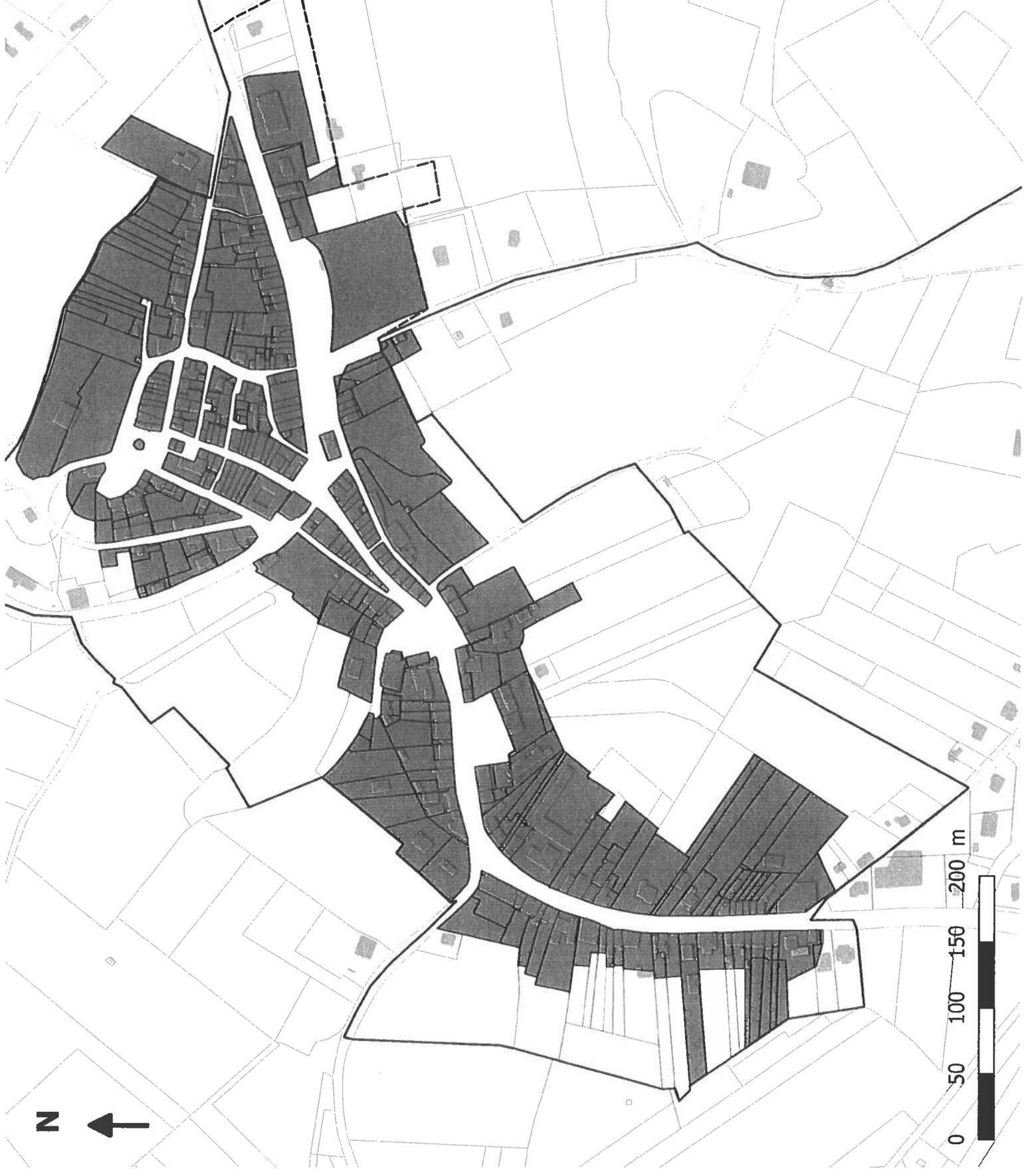
Commune de Molières

 Périimètre ORT

Réalisation : Novembre 2022

Urbanis

Agir pour un habitat digne et durable



COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 221220_09 DU 20 DECEMBRE 2022

DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER « INCENDIE ET SECOURS » (5-2)

Madame le Maire informe l'assemblée que la loi du 25 Novembre 2021 prévoit dans son article 13 la nomination d'un correspondant « incendie et secours » qui doit être désigné dans les conseils municipaux des communes ne disposant pas déjà d'un adjoint ou d'un conseiller municipal en charge des questions de sécurité civile.

Le correspondant incendie et secours a pour missions l'information et la sensibilisation du Conseil municipal et des habitants de la commune, la préparation des mesures de sauvegarde, l'organisation des moyens de secours. Il est l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et des secours (SDIS) sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il peut concourir à la mise en œuvre par la commune, de ses obligations de planification et d'information préventive, à la définition et la gestion de la défense extérieure contre l'incendie.

Considérant le décret 2022-1091 du 29 Juillet 2022 fixant les modalités de création et d'exercice de la fonction de correspondant « incendie et secours », Madame le Maire demande à l'assemblée de désigner ce correspondant parmi ses membres.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Désigne Monsieur BELREPAYRE Rémi, Maire-Adjoint demeurant à Saint Amans 82220 MOLIERES en qualité de conseiller municipal correspondant « incendie et secours ».

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 221220_10 DU 20 DECEMBRE 2022

PONT DU MOULIN DE CAP D'AZE – INTERDICTION DE CIRCULATION (3-5-5)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a bénéficié, dans le cadre du programme national Ponts lancé en 2021 par le gouvernement, de la visite des experts mandatés par le CEREMA chargés de recenser et diagnostiquer les ponts présents sur la voirie communale.

Madame le Maire informe le Conseil que suite à ces expertises, la commune a été destinataire d'un mail du bureau d'études SITES en charge du projet, avec une annexe informant de la présence de désordres majeurs relevés sur la structure du pont du moulin de Cap d'Aze pouvant mettre en jeu à court terme, la sécurité des biens et des personnes. Le passage d'une charge lourde comme un véhicule pouvant conduire à la rupture de la voute et à la ruine de l'ouvrage.

Le bureau d'études SITES préconise de prendre la mesure de sécurité immédiate suivante : interdiction de circulation à tout véhicule à moteur avec pose de blocs rocheux de chaque côté de l'ouvrage endommagé pour que son franchissement soit réellement impossible.

Elle indique que le propriétaire du moulin de Cap d'Aze aura la possibilité d'utiliser le chemin de Saint Privat vers la commune de Castelnau-Montratier pour ses déplacements.

Madame le Maire indique qu'un arrêté conjoint avec la commune de Castelnau-Montratier – Sainte Alauzie pour interdire la circulation (sauf riverains) sur le chemin rural de Cap d'Aze et sur le chemin rural de Saint Privat (côté Castelnau-Montratier), reliant la RD 83 (Tarn-et-Garonne) à la RD 46 (Lot), est en cours de rédaction.

Considérant ces éléments, Madame le Maire demande au Conseil d'approuver la mise en œuvre des mesures de sécurité préconisées par le bureau d'études SITES et l'interdiction de la circulation (sauf riverains) sur le chemin rural du moulin de Cap d'Aze.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré le conseil municipal :

Votes pour : HEBRAL Valérie, BELREPAYRE Rémi, GRIMEAU Julie, PELISSIE Nicolas, CHEREAU Gisèle, BONNET Pierre, DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure (représentée), SEZILLE Murielle (représentée), COULON Miguel, NOYER Roland, FERRER Marie-Hélène COMBEDAZOU Véronique, MARC Laurent (représenté).

Votes contre : GUGLIELMET Jérôme

Abstentions : 0

Approuve la pose de blocs rocheux de part et d'autre du pont du moulin de Cap d'Aze.

Approuve l'interdiction de circulation (sauf riverains) de manière permanente, sur la partie du chemin rural du moulin de Cap d'Aze entre la RD 83 et le ruisseau Lemboulas.

Approuve le projet d'arrêté de Mme le Maire

Dit que le sujet de la réparation éventuelle de ce pont ne se posera qu'après réception du rapport complet, validé par le CEREMA, présentant le diagnostic de l'ensemble des ponts de la commune.

Charge Madame le Maire de l'exécution des présentes décisions et l'autorise à signer tout document en conséquence.

Madame le Maire détaille au Conseil Municipal la consommation énergétique 2022 de la commune sur les différents points de livraison en faisant un comparatif avec les années précédentes. Une augmentation significative est constatée sur les bâtiments communaux en 2022. Concernant les points de livraison Salle Lestage et Base de Loisirs, en tarif jaune, seule la facturation de janvier à juin 2022 a été comptabilisée. En effet, la commune bénéficie, comme la majorité des collectivités, d'un achat groupé d'électricité avec le concours du SDE 82. Toutefois, la défaillance de E-PANGO, fournisseur titulaire du marché pour les points de livraisons supérieurs à 36 KVa, a fait basculer les collectivités vers EDF Collectivités désigné comme fournisseur de secours jusqu'à la réattribution de ce marché à l'issue d'un nouvel appel d'offres. Dans ce cadre, la commune n'a toujours pas reçu les factures de juillet à décembre 2022. Pour les 2 compteurs « tarif jaune », il est à noter que la charge pour 6 mois de consommation est déjà supérieure à l'équivalent d'une année entière antérieure. Le solde restant sera imputé sur le budget 2023.

TERMITES

Madame le Maire informe le Conseil, qu'une expertise a été faite par l'entreprise Champromis à l'école suite à une suspicion de présence de termites. Le rapport mentionne, sur quelques zones bien délimitées, des traces de termites et autres insectes xylophages. Madame le Maire indique avoir reçu 3 devis, les techniques de lutte possibles sont soit les pièges appâts, soit l'injection de produit liquide pour un coût allant de 6 000 à 7 200 euros. Après discussion, le Conseil décide de mettre en attente le projet car la propagation reste très localisée dans un bâtiment où la présence de bois se limite à des plinthes et encadrements de portes. Dans un premier temps, les services techniques procéderont au remplacement des éléments endommagés.

PERSONNEL COMMUNAL

Madame le Maire indique que l'agent de maîtrise des services techniques quittera ses fonctions dans le courant de l'année 2023. Considérant qu'il est nécessaire de chercher un nouveau responsable des services techniques, une offre d'emploi a été déposée par la commune sur le site du Centre de Gestion de la Fonction Publique en demandant un profil avec des compétences techniques, organisationnelles et de management. Plusieurs candidatures ont été reçues. Madame le Maire propose d'établir une grille de recrutement et de la soumettre par mail pour avis et retours aux membres du conseil municipal avant de commencer les entretiens.

VOIRIE COMMUNALE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'une nouvelle technicienne voirie, Mme Floriane BORREDON, a été recrutée par la Communauté de communes du Quercy Caussadais en remplacement de Monsieur Jérôme THOMAS. Elle travaillait précédemment au service voirie du conseil départemental. Considérant l'état de la voirie communale, elle a proposé d'établir un état des lieux complet qui permettra de définir et de prioriser de futurs travaux et in fine, d'établir un plan pluriannuel d'investissement adapté.

Ce relevé permettra également de connaître précisément la longueur de voirie communale classée, ouverte à la circulation et entretenue par la commune. Les premiers chiffres démontrent déjà une augmentation de plus de 10 kilomètres par rapport aux 38.955 km officiellement recensés. Cette nouvelle évaluation permettra de revaloriser la base des dotations de l'Etat et des aides du département.

Madame BORREDON étudie également à la demande de Madame le Maire et suite à plusieurs réclamations, les différents types de ralentisseurs possibles (plateau, écluse simple ou double, chicane) qui pourraient être implantés sur certaines voies communales ainsi que dans les hameaux pour limiter la vitesse excessive de certains conducteurs.

CNI – PASSEPORT / ASCENSEUR

Madame le Maire fait part à l'assemblée du courrier de Madame la Préfète reçu le 1er décembre concernant la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports. La hausse des sollicitations des communes chargées d'enregistrer les demandes a entraîné une augmentation des délais de traitement. Un plan d'urgence visant à améliorer ces délais a été engagé par le Ministère de l'Intérieur en concertation avec l'Association des Maires de France en proposant des équipements supplémentaires aux communes déjà équipées ou en incitant les communes intéressées à se faire connaître. Madame le Maire souhaite approfondir l'idée de mettre en place ce dispositif à Molières. Pour cela il est nécessaire de prendre en compte plusieurs contraintes techniques comme un local d'accueil dédié, son accessibilité, le personnel... Une étude pour la mise en place d'un ascenseur a été demandée. Madame le Maire indique qu'il est nécessaire de se rapprocher des services concernés de la Préfecture afin de connaître les modalités de mise en place.

QUESTION DE M. JEROME GUGLIELMET

Monsieur GUGLIELMET Jérôme interroge Madame le Maire sur le lieu d'implantation de la future antenne-relais de 30 m de hauteur à Espanel au lieu-dit « Pestou » demandé par la Société TDF SAS. Madame le Maire informe l'assemblée que cela ne dépend pas de la commune, qu'elle a émis un avis défavorable pour cause d'enjeu paysagé protégé. Le service instructeur de Caussade à la vue des éléments présents dans le dossier a rédigé un arrêté d'opposition qui a été signé par Madame le Maire et transmis à la société TDF. Suite à la réception de l'arrêté, la société TDF a pris attache auprès de Madame le Maire afin de connaître les raisons de cette opposition, sachant que le projet est un équipement d'intérêt public visant à couvrir les zones blanches de téléphonie mobile de la commune suite à la demande de la commune il y a plusieurs années. La société TDF sans réponse favorable de la commune serait prête à faire appel de la décision auprès du Tribunal Administratif.

| REPERTOIRE SEANCE ORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2022 | | |
|---|---|--------------|
| N° | Objet | Folio |
| N°1 | DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT - N° 2022_040 (5-4-1) | 20220169-170 |
| N°2 | BUDGET ILOT PIERRE - DECISION MODIFICATIVE N° 2 (7-1-2) | 20220170-171 |
| N°3 | ETALEMENT DE CHARGES EXCEPTIONNELLES D'ASSURANCES POUR LE CENTRE DE SANTÉ POLYVALENT (7-10) | 20220171 |
| N°4 | BASE DE LOISIRS DU MALIVERT - TARIFS A COMPTER DE 2023 (3-6-1) | 20220172 |
| N°5 | DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ (4-2-1) | 20220173 |
| N°6 | RAPPORT PRIX ET QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE - EXERCICE 2021 (5-7-8) | 20220173-186 |
| N°7 | PLAN LOCAL D'URBANISME - MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU POUR RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE N° 2 : BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC POUR APPROBATION (2-1-2) | 20220186-206 |
| N°8 | LA CONVENTION CADRE PVD ET VALIDATION D'UN PÉRIMÈTRE ORT (9-1) | 20220207-208 |
| N°9 | DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER "INCENDIE ET SECOURS" (5-2) | 20220209 |
| N°10 | PONT DU MOULIN DE CAP D'AZE - INTERDICTION DE CIRCULATION (3-5-5) | 20220209 |
| QD | POINT CONSOMMATION ÉNERGIE 2022 | 20220210 |
| QD | TERMITES | 20220210 |
| QD | PERSONNEL COMMUNAL | 20220210 |
| QD | VOIRIE COMMUNALE | 20220210 |
| QD | CNI - PASSEPORT / KONÉ | 20220210 |
| QD | ANTENNE ESPANEL | 20220210 |

COMMUNE DE MOLIERES SEANCE DU 20 DECEMBRE 2022
SIGNATURES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

| | |
|------------------------------------|---|
| HEBRAL Valérie | |
| BELREPAYRE Rémi | |
| GRIMEAU Julie | |
| PELISSIE Nicolas | |
| CHEREAU Gisèle | |
| BONNET Pierre | |
| GUGLIELMET Jérôme | |
| DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure | Excusée, donne pouvoir à Gisèle CHEREAU |
| SEZILLE Murielle | Excusée, donne pouvoir à Valérie HÉBRAL |
| COULON Miguel | |
| NOYER Roland | Excusé |
| FERRER Marie-Hélène | Excusée, donne pouvoir à Roland NOYER |
| GEFFRE Laurent | Absent |
| COMBEDAZOU Véronique | |
| MARC Laurent | Excusé, donne pouvoir à Miguel COULON |